

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA TRANCHE SUR MER

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE
PAR LE SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY RELATIF AU PROJET
D'AMENAGEMENT PORTANT SUR LA CREATION ET LA
RESTAURATION DES DIGUES SITUEES SUR LES SECTEURS 1 « LES
ROUILLERES ET SECTEURS 3 ET 4 « LA BELLE HENRIETTE ».**

ENQUÊTE PUBLIQUE

REALISEE DU 30 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2022



PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE

PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Bruno RIVALLAND

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUETE

Table des matières

1 Approche globale	4
1.1 Cadre général du projet.....	4
1.2 Objet de l'enquête publique	4
1.3 Cadre réglementaire de l'enquête publique	5
1.4 Présentation synthétique du projet.....	6
1.4.1 En lien avec l'intérêt public du projet.....	6
1.4.2 En lien avec la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	7
1.4.3 En lien avec la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.....	9
1.4.4 En lien avec la demande de concession du Domaine Public Maritime.....	9
1.5 Pièces constitutives du dossier.....	10
2 Organisation de l'enquête	12
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	12
2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête.....	12
2.3 Réunions et entretiens téléphoniques préalables à l'ouverture de l'enquête	12
2.4 1 ^{ère} Publication de l'Avis de l'ouverture de l'enquête publique dans la presse.....	12
2.5 Contrôles de l'affichage de l'avis.....	12
3 Déroulement de l'enquête	13
3.1 Permanences réalisées.....	13
3.2 2 ^{ème} Publication de l'Avis de l'ouverture de l'enquête publique dans la presse.....	13
3.3 Observations apportées durant l'enquête.....	13
3.4 Contact et entretiens	15
3.5 Clôture de l'enquête.....	16
4 Synthèse des avis des personnes publiques associées et consultées	16
5 Elément supplémentaire : prescription d'un diagnostic archéologique préventif	18
6 Analyse des observations	18
6.1 Des personnes publiques associées et consultées.....	18
6.2 Du public et des associations.....	19

7 Le Procès verbal de synthèse.....	23
8 Mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur	27
8.1 Extrait du Procès Verbal de synthèse et du Mémoire en Réponse.....	27
8.2 Début d'Analyse du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse.....	31

ANNEXES

1 Approche globale

1.1 Cadre général du projet

La commune de la Tranche sur mer située en bordure du littoral vendéen constate comme un grand nombre de territoires côtiers le recul de son trait de côte provoqué par la montée du niveau de l'eau des océans. En conséquence, le risque de submersion marine est bien réel. Pour contrer ce phénomène, un système de protection existe, néanmoins ce dernier n'est pas complet avec pour conséquence l'existence de zones potentiellement non protégées. Ainsi, la digue existante dont les premières réalisations remontent à 1907 présente un état qui nécessite une importante réfection, voire une reconstruction totale pour éviter le passage de l'eau. De plus, des parties de la côte de cette commune, ont actuellement aucun système de protection. En 2010, la tempête Xynthia avait fortement touché dramatiquement la commune limitrophe de la Faute sur mer, mais c'est tout l'ensemble du littoral vendéen et particulièrement le sud Vendée qui avait été impacté.

A noter en parallèle, et sur un sujet très proche, que le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral mentionne la commune de la Tranche sur mer.

En outre, il faut aussi retenir que l'attractivité de cette commune fait qu'une hausse régulière de sa population lui fait atteindre aujourd'hui un peu plus de 3000 habitants, sans compter la période estivale durant laquelle jusqu'à 120 000 résidents peuvent séjourner sur son territoire, soit quarante fois plus qu'hors saison estivale. Cette amplitude de variation de la population est la plus forte constatée sur le territoire national.

Enfin, les digues existantes et futures sont situées au sein ou en toute proximité de la zone protégée de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) nommée La Belle Henriette qui accueille 250 espèces d'oiseaux différentes au sein d'une lagune connectée naturellement à l'océan. Ce classement en réserve nationale est un outil de protection à long terme, d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique. A noter que si un site classé réserve naturelle est soustrait à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader, il peut néanmoins faire l'objet de mesure de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

1.2 Objet de l'enquête publique

Il s'agit de deux types de travaux à réaliser sur la commune de La Tranche sur mer, savoir :

- La restauration des digues existantes au niveau de la digue secteur de la Belle Henriette,
- La création d'une digue aux Rouillères.



Plus précisément et en déclinaison, les objets de l'enquête publique portent sur :

- l'utilité publique du projet d'aménagement portant sur la création et la restauration des digues situées sur les secteurs 1 « Les Rouillères », 3 et 4 « la Belle Henriette » sur le territoire de la commune de La Tranche-sur-Mer ;
- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- la demande de concession du domaine public maritime.

Le Maître d'ouvrage : **le Syndicat Mixte Bassin du Lay (SMBL),**

Adresse: 5 rue Hervé de Mareuil- 85320 Mareuil sur Lay Dissais

Téléphone : 02 51 30 51 53

Le SMBL exerce la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur 92 communes sur 111 situées sur le bassin versant du Lay. Le SMBL intervient dans le grand cycle de l'eau, pour l'amélioration des milieux aquatiques, des zones humides, la protection contre les inondations fluviales ou les submersions marines.

1.3 Cadre réglementaire de l'enquête publique

Le projet présenté constitue au sens de l'article R.562-13, une intervention sur un système d'endiguement.

A l'issue de la procédure y compris de l'enquête publique, l'Autorisation Environnementale (AE) délivrée par le préfet vaut :

- Autorisation de la loi sur l'eau
- Autorisation au titre de Natura 2000
- Autorisation de modification de l'aspect d'une Réserve Naturelle Nationale (RNN)
- Autorisation à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Au titre du code de l'environnement, les articles de réglementation suivants posent le contexte réglementaire.

- Articles L.214 et suivants : loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques : la demande d'AE ne constitue pas un dossier d'autorisation de système d'endiguement, mais une autorisation au titre des zones humides et des travaux en contact avec le milieu marin ;
- Article R122-2 : la procédure d'examen au cas par cas et évaluation environnementale ;
- Articles L.414.1 et suivants du code de l'Environnement : évaluation des incidences de projet, travaux et aménagement sur natura 2000 ;
- Articles L.33269 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle. A préciser que l'arrêté de création de la RNN de la Belle Henriette, régie les autorisations de travaux et qu'il y est mentionné que peuvent être autorisés par le préfet, les travaux nécessaires à la réalisation et à l'entretien de systèmes de protection des populations ;
- Article L.411-2 du code de l'Environnement : demande de dérogation au titre des interdictions mentionnées à l'article L411-1 (destruction d'espèces protégées) ;
- Article L.123-1 et suivants : Enquête Publique, en application de l'article L123-2 ce projet est soumis à Enquête Publique ;
- Article R.421-19 et suivants : Permis d'aménager et passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- Déclaration d'Utilité Publique(DUP) : la cession des terrains menacés par une érosion ou une submersion peut constituer un impératif. La DUP permet à la collectivité de s'assurer de la maîtrise foncière.

Les éléments suivants complètent le cadre réglementaire du présent dossier :

- l'arrêté n° 2022-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;
- la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte Bassin du Lay 2021-0924-10 du 24 septembre 2021, autorisant le président à solliciter auprès de l'état un titre de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'ensemble des ouvrages situés sur le domaine public maritime en dehors du port de l'Aiguillon sur mer pour une durée de 30 ans maximum à compter de 2021, d'autoriser le président à déposer un dossier d'étude d'impact auprès de l'autorité environnementale et toutes demandes d'autorisation des travaux;
- les pièces du dossier transmis par le Syndicat Mixte Bassin du Lay le 13 avril 2022, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
- l'avis de l'Agence Régionale de la Santé des Pays de Loire en date du 2 décembre 2021 ;
- l'avis de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lay en date du 6 décembre 2021 ;

- l'avis de l'office national des forêts, agence Pays de Loire, en date du 17 décembre 2021 ;
- l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée, en date du 5 janvier 2022 ;
- l'avis de l'Office Français de la Biodiversité, service départemental de la Vendée en date du 07 mars 2022 ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 avril 2022
- l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale publié sur son site internet le 29 juin 2022 ;
- la décision n° E 22000075/85 du Président du Tribunal de Nantes du 3 mai 2022 ;
- l'arrêté préfectoral n° -2022-DCL- BENV-768 portant ouverture de l'enquête publique ;

1.4 Présentation synthétique du projet

1.4.1 En lien avec l'utilité publique du projet

Sur la commune de La Tranche sur mer, la création de la digue des Rouillères et la restauration de la digue « La Belle Henriette » et plus précisément son recul par rapport à sa situation actuelle, ainsi que la régularisation de travaux d'urgence consiste à établir une protection contre les submersions marines. Particulièrement la zone concernée est très fragilisée depuis 2010, suite à la tempête Xynthia, avec d'une part, le constat d'une forte érosion des dunes et d'autre part une dégradation de la digue existante qui comporte des brèches importantes. La protection de ces secteurs nécessite la réalisation de travaux qui depuis 2014 sont mentionnés au sein du Programme d'Actions de Prévention et d'Inondations (PAPI). A partir de 2015, plusieurs tronçons de la digue ont été réalisés sur la commune voisine de l'Aiguillon la Presqu'île (nouvelle commune issue de la fusion de l'Aiguillon sur vie et La Faute sur mer) dans le cadre de travaux autorisés, dans le cadre de l'utilisation par le préfet de son droit de dérogation ou dans le cadre de travaux d'urgence, à savoir en outre la digue du Platin en 2015 et la digue des Vieilles Maisons en 2018 et 2019. Egalement, suite aux études de danger effectuées au titre du décret 2015-526 du 12 mai 2015, il s'agit de réaliser une édification afin d'assurer la protection des habitations du sud de la commune de La Tranche sur mer et celles du Nord de l'Aiguillon la Presqu'île, des équipements pour le tourisme comme les campings de La Belle Henriette et de pérenniser le maintien de la liaison routière (D46) entre La Tranche sur mer et l'Aiguillon la Presqu'île. Plus largement, dans son intégralité le système d'endiguement du bassin du Lay aval, protégé sous réserve qu'il soit complet et fonctionnel une population maximale d'environ 28 000 personnes en y intégrant la population saisonnière. Sur le secteur « les Rouillères », la nouvelle digue aura des caractéristiques précises pour répondre à ses objectifs de protection, à savoir notamment une côte de crête fixée à 5,70 m NGF (Nivellement Général de la France) et une largeur minimale à partir de trois blocs d'enrochements complétée par des talus de pente. La nouvelle digue aura à partir du terrain naturel une hauteur d'environ 2m, voir jusqu'à 3 m pour les secteurs les plus bas.

Concernant le secteur de « La Belle Henriette », l'étude de dangers qui va dans le sens de réaliser des travaux de restauration sur la digue existante préconise également une côte de crête à 5,70 m NGF, la construction d'un muret de 1m de haut en arrière de la crête qui elle-même aura une largeur de 2 m. Cette digue présente aujourd'hui un aspect très dégradé et n'a rien d'esthétique en terme de paysage. Le nouveau parement béton devrait mieux s'intégrer dans l'environnement et aura de toute façon un aspect plus entretenu. Enfin et surtout, les raccordements de la digue effectués assureront une complète protection.

1.4.2 En lien avec la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Il s'agit de demander les autorisations de modification du système d'endiguement et les autorisations des travaux y afférents, relatives à :

- la création de la digue des Rouillères
- le recul de la digue de la Belle Henriette
- la régularisation des travaux d'urgence

Le projet et les aménagements des travaux constituent au sens de l'article R.562-13 en une intervention sur un système d'endiguement. Ces travaux sont intégrés au regard de la réglementation, aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Une procédure environnementale doit être mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet du département regroupant les décisions de l'Etat relevant de certaines dispositions du code de l'Environnement et du code Forestier. Ces dernières sont détaillées dans le chapitre précédent consacré au cadre réglementaire de l'enquête.

En s'appuyant sur l'article R122-2 qui définit les conditions pour lesquelles un projet est soumis à demande d'examen au cas par cas ou directement à étude d'impact, le maître d'ouvrage afin de ne pas alourdir en procédures et en temps d'instruction et en cohérence avec la demande de la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer prend la décision de ne pas retenir la procédure de type demande d'examen au cas par cas qui aboutirait de manière très probable à une soumission du projet à étude d'impact. Par ailleurs ce projet est déjà soumis à plusieurs procédures comprises dans la demande d'autorisation environnementale comme l'Autorisation loi sur l'Eau, les incidences Natura 2000 la demande de dérogation d'espèces protégées et la demande de modification d'aspect d'une RNN.

Le projet se situe donc sur un secteur où se superposent divers outils de protection, incluant Natura 2000. A ce titre il est soumis à une évaluation de ses incidences conformément aux articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement visant à démontrer l'absence d'effet notable et dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, avec le développement de mesure d'évitement, de suppression ou de réduction d'impact du projet.

L'article L 332-9 du Code de l'environnement prévoit que les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'Etat. S'il y a demande de modification, celle-ci est instruite par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Le présent dossier comprend un volet « Modification de l'aspect d'une réserve naturelle ».

Enfin, une demande de dérogation au titre des espèces protégées intègre ce dossier du fait que la création de la digue entraîne la dégradation d'un habitat de repos d'une espèce protégée.

Globalement, Il faut retenir que l'ensemble de l'air concerné se situe sur la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Casse de la Belle Henriette. L'état actuel de l'environnement et directement le milieu physique des zones concernées indique au niveau cette zone humide, l'existence d'une lagune qui subit une très forte évolution de sa géomorphologie naturelle, de par les aléas climatiques dépendant des vents et marées, avec des phénomènes d'érosion et d'accrétion qui forment une dynamique naturelle qui participe à la bonne santé de l'écosystème du littoral. Néanmoins, la réserve de « la Belle Henriette » n'en demeure pas moins une zone de fragilité. Le SMBL, maître d'ouvrage du projet insiste sur les risques environnementaux en l'absence de mise en œuvre de travaux, au regard du fait que le milieu naturel est voué en fonction des tempêtes et autres aléas climatiques à évoluer, avec la particularité d'être soumis à une avancée des eaux de plus en plus périlleuse.

Nonobstant, le SMBL indique que des incidences sont induites par le projet et particulièrement concernant la période de déroulement du chantier. En conséquence, des mesures d'évitement, de réduction et de compensations sont prévues, pour en réduire les effets, ainsi qu'une planification des travaux. Ces effets temporaires et permanents induits par le projet sont détaillés et précisés au niveau du dossier présenté dans le cadre des pièces I et II : Evaluation environnementale dans sa partie III, dont un tableau qui localise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

A noter que les travaux du secteur de la Belle Henriette concernés par le projet ont été autorisés en 2014 et ont fait l'objet d'une prorogation jusqu'en 2019. Ce délai étant dépassé, une nouvelle autorisation est nécessaire.

- 1.4.3 En lien avec la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet

Avant la phase de concertation, l'occupation des sols impactée par le projet se répartissait de la manière suivante :

- Secteur des Rouillères : la Réserve Naturelle Nationale sur le Domaine Public Maritime, des anciens terrains de camping ayant laissé une végétation rudérale en cours d'enfrichement, des chemins d'entretien longeant les campings et une dune grise.
- Secteur de La Belle Henriette, un parement béton, des aires de pique-nique et espaces verts urbains, un espace marin dit pré salé, des parcelles privées sur lesquelles on trouve des hébergements légers.

Après les démarches entreprises auprès des propriétaires des parcelles privées et impactées par le projet, lors de la phase de concertation, le SMBL ne possède pas l'intégralité de l'assiette foncière nécessaire. En complément des accords à l'amiable recueillis à partir d'indemnités versées aux propriétaires, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) faite au bénéfice du SMBL, autorise des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique si aucun accord n'est obtenu. Pour rappel, sur le secteur « des Rouillères » qui est simplement protégé à ce jour par un remblai réalisé dans les années 60, la nouvelle digue sera située à la fois sur le domaine public, mais également au niveau de parcelles privées. Sur le secteur de « la Belle Henriette », la digue existante qui doit être refaite, va voir son emprise actuelle modifiée pour moins empiéter sur le domaine de la RNN. Le PAPI prévoit d'une part une réfection totale de la digue avec le recul d'une partie et d'autre part le raccordement

des zones non protégées par une construction. Ce secteur précis de la digue se situe sur des parcelles privées à acquérir soit à l'amiable ou à partir d'une DUP. Ces parcelles visées par le projet sont classées en rouge Rns (secteur naturel submersible) dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Tranche sur mer, c'est-à-dire que le croisement des données d'aléas et des enjeux retenus au sein du Plan de Prévention des Risques Littoraux les positionne en zone à risque qualifiée de fort à très fort à l'horizon 2100. La conséquence directe est l'interdiction de construction de logement et la pratique de camping caravanning. Pour les structures existantes sur ces parcelles, les travaux n'y sont pas autorisés sauf sous conditions, ceux nécessaires à la protection contre les risques ou défense contre la mer.

Le dossier d'enquête parcellaire (pièce n° 8 du dossier) apporte les précisions nécessaires tant qu'à la localisation et à l'état cadastral de l'ensemble des parcelles privées concernées.

- 1.4.4 En lien avec la demande de concession du Domaine Public Maritime (DPM)

Si l'état demeure propriétaire du DPM, le projet de réalisation de travaux sur les digues empiète sur des parcelles de ce même DPM. Les pièces 6 du dossier intègrent le projet de convention de concession d'utilisation du DPM pour notamment les digues du secteur de la Belle Henriette situées en partie sur la commune de La Tranche sur mer. L'objet, la nature et la durée du transfert de gestion y sont précisés, ainsi que les conditions générales, les modalités techniques d'exécution des travaux et entretien des ouvrages. Les conditions financières et les dispositions diverses sont également énumérées. Cette convention d'utilisation du DPM établie pour 30 ans à compter du 1/01/2022 a reçu un avis favorable de la délégation à la mer et au littoral de la préfecture de Vendée.

1.5 Pièces constitutives du dossier

Désignation pièces	Date émission	Nombre de pages	N° pièces	Complément d'informations
Arrêté préfectoral n° E22022-DCL-BENV-768	4/07/2022	5	1	Arrêté portant ouverture de l'Enquête publique
Décision n° E22000075/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes	3/05/2022	1	2	Désignation du Commissaire Enquêteur
Avis d'enquête publique		1	3	
Dossier d'autorisation environnementale unique		333 119 97 6 26 42 29	4	1 : Etude d'impact 2 : Demande de modification de l'aspect d'une réserve naturelle 3 : Demande de dérogation au titre des espèces protégées 4 : Etude de dangers 5 : Consignes écrites 6 : Avant projet Cerfa
Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique		14 3 2	5	1 : Notice explicative 2 : Plan de situation 3 : Plan général des travaux

		23 3 333		4 : Caractéristiques des ouvrages les plus importants 5 : Appréciation sommaire des dépenses 6 : Etude d'impact
Dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine Publique Maritime		9 5 25 356	6	. Convention DDTM/DML/SGDML/UGPDPM . Documents: Direction départementale des Finances publiques ; DRESSM ; Mairie Tranche sur mer ; Conservatoire du littoral ; Délégation à la mer et au littoral Préfecture Vendée . Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime . Evaluation environnementale
Compléments suite à l'instruction	Mai 2021 Juin 2021 Juin 2021 Janvier 2022 Mars 2022	7 697 11 84 4 11	7	. Dossiers d'enquête publique préalable à la DUP . Autorisation unique loi sur l'eau au titre des articles L.214 -3 et suivants du code de l'environnement . Rapport n° CI- 18116-85-SE-SMBL-EDD-DOC-B . Rapport n° CI-18116-85-SE-SMBL-EDD-RNT . Rapport n° CI-18116-85-SE-SMBL-EDD-DOC-A . DDTM ; Service environnement risque et nature unité rejet et milieu marin : demande de compléments . Mémoire en réponse aux demandes de compléments DDTM
Dossier d'enquête parcellaire		3 3	8	1 : Plan parcellaire 2 : Etat parcellaire
Avis	Décembre 2021 Mars 2022 Décembre 2021 Décembre 2021 Janvier 2022	1 3 1 1 1	9	. Office National des Forêts . Office Français de la Biodiversité . CLE du SAGE du LAY . Agence Régionale Santé . Direction Régionale des Affaires Culturelles
Délibérations	Septembre	3	9	Délibérations du SMBL pour autres actes de gestion du domaine privé

	2021			et domaine public.
Publications de l'Avis d'enquête dans la presse	12/08/2022 et 02/09/2022	4	10	Copies des publications de l'Avis d'enquête publique
Registre de l'enquête, plus courriers, mails et documents annexés	30/08/2022			Registre clôturé le 30/09/2022 à 12h30 pour 9 pages utilisées sur 31 et 156 documents et ou dossiers annexés
Procès verbal de synthèse	07/10/2022	10		Document remis en main propre sous forme papier à et adressé par mail au SMBL.
Mémoire en réponse	17/10/2022	14		Document reçu par mail et par courrier.
Rapport, conclusions et avis	28/10/2022	46		Documents remis en main propre sous forme papier au SMBL et adressé par mail au Tribunal Administratif.

2 Organisation de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le 3 mai 2022, par délégation, pour le président du tribunal administratif de Nantes, la première vice-présidente, Madame Nathalie TIGER-WINTERHALTER, désigne en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Bruno RIVALLAND, pour l'enquête publique précisée en titre du présent rapport. Cette décision a été notifiée au préfet de la Vendée.

2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'Arrêté N°2022-DCL-BENV-768 du 4 juillet 2022 signé pour le préfet de Vendée par la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, Madame Anne TINGAUD, porte ouverture de l'enquête publique précisée en titre du présent rapport.

2.3 Réunions et entretiens téléphoniques préalables à l'ouverture de l'enquête

- Le 8/06/2022 ; rencontre avec Monsieur GAUTHIER 1^{ER} Adjoint de la commune de La Tranche sur mer. Ce temps a été consacré à une première découverte des sites concernés par l'enquête publique et une première approche du contexte de cette même enquête. Egalement a été évoqué avec l'élu, l'organisation des permanences, c'est-à-dire le lieu dédié au niveau de la mairie et la disposition de la salle retenue. Le 8/08/2022, un échange téléphonique avec Monsieur GAUTHIER a permis d'évoquer les conditions du contrôle par la police municipale, du maintien de l'affichage de l'Avis.

- Le 5/07/2022 ; rencontre avec Madame LOWENBRUCK du SMBL et référente pour le suivi de cette enquête. D'une part, cette rencontre a permis d'effectuer une visite approfondie des sites principaux concernés par les projets de création et de rénovation des digues et a été l'occasion d'aborder l'ensemble des données environnementales qui entourent cette enquête. D'autre part, les aspects particuliers comme l'impact sur des parcelles privées et équipements touristiques a également fait l'objet d'échanges. Enfin, la localisation des panneaux d'affichage de l'Avis a été vue et validée.

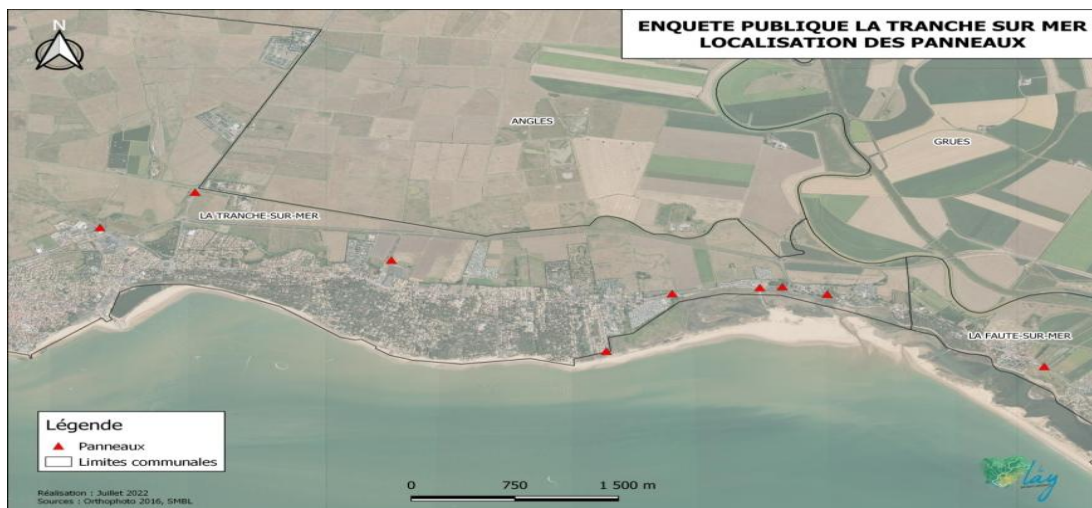
- Les 13/07/2022 et 18/08/2022 ; entretiens téléphoniques avec Monsieur CALAIS, président de l'association du quartier du Bouchot. Ce quartier se situe en toute proximité du projet de création de la digue « des Rouillères ». Ces échanges téléphoniques avec Monsieur CALAIS ont permis au commissaire enquêteur d'expliquer précisément le déroulement et les objectifs d'une enquête publique et de fait a participé à optimiser qualitativement les futures potentielles observations apportées par l'association durant l'enquête.

2.4 1^{ère} Publication de l'Avis de l'ouverture de l'enquête publique dans la presse

- Le 12 /08/2022 ; publication en annonce légale dans les journaux Ouest France et Echo de l'Ouest.

2.5 Contrôles de l'affichage de l'Avis

La photo ci-après indique l'ensemble des lieux d'affichage de l'Avis sur la commune de la Tranche sur mer, ainsi que l'unique panneau positionné sur la nouvelle commune l'Aiguillon-la- Presqu'île dans sa partie Faute-sur-mer. Un panneau situé au niveau de l'hôtel de ville de La Tranche sur mer complète définitivement l'affichage.



- Le 16/08/2022 ; le commissaire enquêteur à procédé à un premier contrôle de l'affichage de l'Avis. Les jours de permanences, le commissaire enquêteur a également vérifié le maintien de l'information concernant l'enquête en cours. En parallèle, en lien avec les élus de La Tranche sur mer, une aide à la surveillance de la bonne continuité de cet affichage a été organisée par l'intermédiaire de la police municipale de la commune.
- Le 29/08/2022 ; constat est fait qu'un panneau d'affichage de l'avis est arraché au niveau du camping des Rouillères. Les responsables du suivi de l'enquête pour le SMBL en informent le Commissaire enquêteur et interviennent pour rétablir l'affichage réglementaire.

3 Déroulement de l'enquête

3.1 Permanences réalisées

Les quatre permanences se sont déroulées en mairie de La Tranche sur mer.

Permanence	Date	Horaires
1 ^{ère}	30/08/2022	9h30/13h00 (horaires initiaux 9h30/12h30)
2 ^{ème}	13/09/2022	14h00/17h00
3 ^{ème}	20/09/2022	14h00/17h00
4 ^{ème}	30/09/2022	9h30/13h00 (horaires initiaux 9h30/12h30)

3.2 2^{ème} Publication de l'Avis de l'ouverture de l'enquête publique dans la presse

- Le 02/09/2022 ; publication en annonce légale dans les journaux Ouest France et Echo de l'Ouest.

3.3 Observations apportées durant l'enquête

→Données quantitatives par permanence, hors permanence, par courrier et sur adresse internet dédiée

Permanence	Nombre observations
1 ^{ère}	6
2 ^{ème}	1
3 ^{ème}	2
4 ^{ème}	4
Hors permanence (sur registre)	4
Adresse internet	4
Courriers	140
Total	161

→ Données qualitatives

Thématique	Origine	Nombre	Modalité
Problématique de l'accessibilité à la mer après la construction de la digue et ses conséquences au niveau passage des personnes avenue des Bouchots.	Riverains de la future digue sur le secteur des Rouillères (avenue des Bouchots ; avenue des vendéens), propriétaires de mobil-home sur camping. Exploitants de camping sur secteur Les Rouillères .	7	●Observations sur registre.

Avis très favorable à la mise en œuvre de la construction et rénovation de la digue, voire notion d'urgence vis-à-vis de cette réalisation.	Propriétaires maisons en proximité future digue les Rouillères et représentants association des riverains (secteur les Rouillères)	8	<ul style="list-style-type: none"> ● Observations sur registre. ● Un courrier adressé au commissaire enquêteur par le président de l'association la Porte de Jards (<i>annexe 4</i>). ● Une copie du Décret n° 2020-412 du 8/04/2022 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet. Document donné au commissaire enquêteur par le président de l'association la Porte de Jards (<i>annexe 5</i>).
Problématique sécurité incendie pour camping l'Escale du Perthuis du secteur Les Rouillères dont l'accès à la mer est supprimé dans le projet présenté.	Exploitants camping l'Escale du Perthuis et résidents du même camping.	141	Observations sur registre d'enquête, courriers et adresse internet, plus documents adressé et/ou au Commissaire donnés au commissaire enquêteur (<i>annexes 6, 7, 8, 9, 10 et 11 et 12</i>).
Problématique sécurité routière pour camping secteur Les Rouillères dont l'accès à la mer est supprimé dans le projet présenté.	Exploitants camping l'Escale du Perthuis.	1	Observation sur registre d'enquête.
Problématique écologique en lien avec les nouveaux et potentiels déplacements en véhicule motorisé par résidents du camping si accès à la mer supprimé.	Exploitants camping l'Escale du Perthuis.	1	Observation sur registre d'enquête.
Impact économique pour le camping secteur Les Rouillères dont l'accès à la mer est supprimé dans le projet présenté.	Exploitants camping. l'Escale du Perthuis.	1	Observation sur registre d'enquête.

Demandes de RDV avec le commissaire enquêteur lors des permanences.	Public.	2	Adresse internet dédiée.
Problématique de la protection de la Réserve Naturelle Nationale (RNN)	Conservateur de la RNN et représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) gestionnaire principal de la RNN de la Belle Henriette	1	Observation sur registre et document intitulé Avis de la LPO France (annexe 3)

3.4 Contacts, entretiens et visites sur site

→ En lien avec la problématique de la cessibilité des terrains

Le 30/08/2022 ; rencontre avec Monsieur Nicolas MUSCHE, Chargé d’Affaires au service négociations foncières, Pôle Ingénierie de la Société d’Economie Mixte Locale (SAEML) Vendée Expansion

Au moment où débute l’enquête publique et ceci après la phase de concertation menée par le service négociations foncières du Pôle Aménagement et Construction de la SAEML Vendée Expansion, quatre parcelles privées demeurent à acquérir, afin que le SABL puisse jouir de la totalité de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet, à savoir sur le secteur La Belle Henriette :

- Les parcelles identifiées AB 96 et AB 48 pour lesquelles des promesses de vente ont été signées dans le cadre d’une indivision.
- Les parcelles identifiées AB 121 et AB 122 qui font l’objet d’aucun accord. A noter qu’au 30/08/2022, date d’ouverture de l’enquête publique, les représentants du SABL informent le commissaire enquêteur qu’ils constatent l’absence de réponse à ses sollicitations par courriers afin de pouvoir rencontrer le propriétaire actuel. Ce dernier bénéficie d’une mesure de protection sous forme d’une curatelle. Le curateur est informé des démarches en cours.

→ En lien avec la problématique de l’accès à la mer pour le camping l’Escale du Perthuis

- Le 3/09/2022, Madame Claude GIRAUDET Présidente de la SAS camping l’Escale du Perthuis (secteur Les Rouillères) adresse au Commissaire enquêteur un mail pour l’informer qu’une délégation de résidents de son établissement souhaite s’exprimer et faire part de leurs suggestions sur le projet de digues :

- D’une part, lors d’un premier contact avec les exploitants du camping, a été convenu avec eux un entretien lors de la deuxième permanence, c’est-à-dire celle du 13 septembre.
- D’autre part, dans le cadre d’une permanence de l’enquête publique en cours, le commissaire enquêteur est également disponible pour recevoir les clients du camping concerné, ceci afin de recueillir leur avis et entendre leurs éventuelles suggestions.

- Le 20/09/2022, Le commissaire enquêteur se déplace sur le secteur les Rouillères au niveau du camping l'Escale du Perthuis pour visualiser et compléter ces informations tant qu'aux éléments qui concernent les accès présentés comme accès pompiers par les responsables de cette structure touristique. Lors de cette visite Monsieur Jean Luc GIRAUDET exploitant associé de la SAS l'Escale du Perthuis apporte des éléments qui vont dans le sens, selon son avis, du maintien d'un accès pompier. A préciser également, qu'à ce jour, cet accès est utilisé comme accès direct à la plage par les résidents du camping.

- Le 30/09/2022, le commissaire enquêteur se déplace sur le secteur les Rouillères au niveau du camping les Rouillères pour visualiser l'accès actuel à la mer. Cet accès qui traverse la RNN, est maintenu dans le cadre du projet soumis à enquête, à partir de la pause d'une rampe qui enjambe la nouvelle digue. Monsieur Gilles MAMAN, responsable de cette structure touristique exprime son accord avec le projet hormis des conséquences techniques au niveau de son camping qui devraient être solutionnées en lien avec le SMBL.

3.5 Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a reçu toute l'aide nécessaire à la bonne tenue de l'enquête ceci de la part des représentants du SMBL et du service négociations foncières du service Pôle Ingénierie de la Société d'Economie Mixte Locale (SAEML) Vendée Expansion, des élus et agents de la municipalité de la Tranche sur mer. A noter que cette dernière a fait paraître dans le magazine municipal du troisième trimestre 2022 une information sur l'existence et le déroulement de l'enquête publique (*annexe 1*). Il faut constater que cette communication à l'initiative de la mairie de La Tranche sur mer et qui en première intention est une plus value pour la bonne connaissance de l'enquête comporte une erreur concernant l'horaire de la quatrième permanence. Pour corriger cette inexactitude, la mairie a procédé à un réajustement sur son site internet.

L'enquête a été clôturée le 30 septembre à 12h30 à l'issue de la quatrième et dernière permanence. Cette dernière a été prolongée, tout comme la première, par le commissaire enquêteur de 30 mn afin de permettre l'expression du public présent.

4 Synthèse des avis et absence d'avis des personnes publiques associées et consultées

- Office Nationale des Forêts (ONF)

Cet office précise être favorable à toutes mesures visant à protéger les personnes et les biens.

- Office Français de la Biodiversité (OFB)

L'OFB retient que les modalités de réalisation du projet sont suffisantes pour assurer la préservation des enjeux biodiversité, tout en insistant sur l'importance de respecter le calendrier des travaux et sur la nécessité de considérer l'évolution de la réglementation entre autre concernant la protection des aires de vie des amphibiens et reptiles.

- Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du LAY

Le président de cette CLE mentionne que le délai réglementaire n'a pas permis d'organiser un débat sur les travaux de création et de restauration des digues. Néanmoins il précise qu'au regard de l'importance du projet, il aurait proposé aux membres de la CLE un avis favorable pour ce dossier

- Agence Régionale de Santé (ARS)

Le département Santé Publique et Environnementale de Vendée mentionne des observations et recommandations qui concernent la période de chantier, à savoir :

- Le risque de pollution provoqué par les engins de chantier et les mesures à prendre si besoin
- Les périodes des travaux à éviter (15 juin ; 15 septembre) pour des raisons sanitaires et de sécurité
- L'obligation de contrôler le profil de l'eau à la fin des travaux pour les plages situées en proximité
- La nécessité de limiter toutes formes de nuisances vis-à-vis des riverains

- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée n'a pas de contre-indication à émettre.

- Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

La MRAe publie sur son site le 29 juin 2022 que concernant les travaux de création et restauration de La Rouillères et La belle Henriette sur la commune de La Tranche-sur-Mer, elle informe de son absence d'avis suite à la saisine par le SBML, n'ayant pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 27 juin 2022.

5 Élément supplémentaire : prescription d'un diagnostic archéologique préventif

L'arrêté n° 413-2022 du 28/03/2022 relatif à une opération de diagnostic archéologique dans le domaine public maritime est publié pour la ministre et par délégation par le directeur du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous marines (*annexe 2*).

Le projet de création et de restauration de digues risquant de porter atteinte à des vestiges archéologiques, il s'agit de mettre en évidence et de caractériser les éléments de patrimoine archéologique éventuellement présents. Suivant les résultats de ce même diagnostic, potentiellement, des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude pourront être prises.

Fin août 2022, se tient une réunion en présence de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour la mise en œuvre des investigations prescrites et précisées par l'arrêté précisé en amont. A cette réunion participent également des représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de la RNN.

Début septembre 2022, le SMBL informe le Commissaire enquêteur des décisions prises à l'issue de cette réunion qui sont d'effectuer des fouilles archéologiques sur les deux secteurs concernés par le projet, ceci du 10 octobre au 18 novembre 2022.

Concrètement il s'agit de réaliser des trous sur une longueur de 20 m sur une largeur de 3 m pour une profondeur de 3,5 m. En amont, le 06/09/2022, afin de faciliter ces sondages, le SMBL intervient

sur les parcelles acquises au niveau de la Belle Henriette pour broyer la végétation existante. Une opération similaire devra être mise en œuvre sur le site les Rouillères à partir du 11 octobre 2022.

6 Analyse des observations

L'analyse des observations est reprise à partir du type de l'émetteur, par thématique et suivant le secteur si problématique spécifique.

6.1 Des personnes publiques et association gestionnaire de la RNN

- Thématique des travaux : l'OFB et l'ARS retiennent que la période des travaux est une phase primordiale du projet qui doit nécessiter la mise en œuvre de mesures spécifiques par rapport aux risques potentiels dans les domaines sanitaires et environnementales, ainsi que vis-à-vis de la sécurité et de la tranquillité des personnes riveraines. Le strict respect d'un calendrier établi et respecté pour la période de la durée du chantier est un élément majeur qui vient conforter les précautions à prendre. Le porteur de projet dans la partie III du document « Evaluation environnementale » aborde les incidences du projet en phase travaux par rapport aux milieux physique, naturel et humain. Les incidences sur la faune et sur la flore ainsi que les nuisances diverses sur l'homme et ses activités y sont traitées. En conséquence, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont décrites dans les parties IV et V du document cité en amont, ceci au regard des enjeux écologiques repérés sur les sites qui se situent dans une RNN à fort intérêt ornithologique et batrachologique.

A noter également que l'avis de la LPO remis au commissaire enquêteur au cours d'une permanence, précise des mesures à prendre concernant les travaux à proprement dit. Pour la LPO qui regrette au préalable la réalisation de ces travaux liés à la création et la restauration de la digue sur le périmètre de la RNN, mais qui à la fois intègre parfaitement la notion d'intérêt public majeur de ce projet, il est primordial que toutes les mesures compensatoires décrites par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire (CSRPN) soient respectées (*annexe 3*). Ces mesures concernent la dérogation entre autre sur la destruction d'espèces végétales spécifiques et sur une partie de la dune grise qui accueille une espèce d'amphibiens. La LPO liste quatorze mesures qui visent à respecter l'espace naturel de la réserve nationale (*annexe 3*). Concernant l'emprise des travaux, ceux-ci devront respecter l'emprise finale de la digue sans aucun débordement, les matériaux utilisés pour le remblai des digues devra être d'origine naturel et sans débris et résidus d'espèces exogènes.

Aussi, on peut retenir, la formalisation d'une charte chantier à destination de toutes les personnes intervenant pour les travaux. Un responsable « chantier à faibles nuisances » aura la charge de suivre au quotidien les différents postes de travaux et de veiller au respect de cette charte par les entreprises ceci après les en avoir informées. Ce responsable, sera également l'interlocuteur privilégié des représentants des riverains pour toutes les possibles interrogations. Pour compléter ce dispositif, le porteur de projet prévoit d'organiser une réunion publique avant le démarrage des travaux.

Enfin, un écologue sera chargé de s'assurer du bon déroulement des travaux vis-à-vis des enjeux environnementaux présents sur la RNN et sera disponible auprès des diverses entreprises du BTP pour répondre à leur(s) question(s).

- Thématique fouilles archéologiques

Dans son Avis initial du 5/01/2022, à partir de la DRAC, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée ne formalise pas de contre indication au projet. Néanmoins, elle indique qu'il conviendra d'alerter le service régional de l'archéologie pour toutes les parties neuves, ou nécessitant des interventions plus profondes que celles existantes. Sa participation à la réunion mentionnée dans la chapitre 5 de ce rapport « Élément supplémentaire : prescription d'un diagnostic archéologique préventif » suite à l'arrêté n° 413-2022 du 28/03/2022, vient donc compléter sa position.

Des fouilles sont programmées sur une période qui va du 10 octobre au 18 novembre 2022. Le commissaire enquêteur devant faire retour de son rapport et de son avis et conclusions fin octobre 2022, il ne pourra intégrer les résultats et conséquences éventuelles de ces recherches archéologiques.

6.2 Du public et des associations

En première intention, il faut noter qu'aucune observation ne vient s'opposer au principe même de création et de restauration de la digue, il y a un véritable consensus sur l'intérêt du projet. Voire à ce que certaines observations insistent sur l'urgence de la réalisation des travaux et remercient les collectivités de s'emparer de ce dossier. Le courrier adressé au commissaire enquêteur par l'association Portes des Jards (*annexe 4*) et son argumentation à partir du Décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet (*annexe 5*) vont dans ce sens. Une deuxième association de riverains « Les Courlis » se positionne à l'identique. Les observations du public sont plus sur les incidences potentielles et périphériques liées au projet. Ces problématiques sont étroitement liées entre elles et se déclinent donc « en cascade ».

- Pour le secteur Les Rouillères

La problématique majeure reprise à partir des observations du public inscrites sur le registre ou transmises via le site internet de la préfecture ou bien encore à partir des courriers et documents adressés au commissaire enquêteur, concerne très majoritairement le fait que le projet actuel supprime une issue côté mer identifiée comme accès pompiers par les exploitants et résidents du camping l'Escale du Perthuis. Ce cheminement qui traverse la RNN est également, largement utilisé par les occupants du camping comme accès direct à la plage. La LPO n'est pas favorable au maintien de ce cheminement vers la mer. Il faut immédiatement retenir que cette problématique n'est pas évoquée pour le camping voisin « les Rouillères » puisque la création d'une rampe au dessus de la future digue est indiquée dans le cadre du projet, comme précisé en amont. De plus, en parallèle du maintien de cet accès, la LPO demande à ce que des ganivelles soient posées sur toute la longueur du chemin afin d'empêcher toute intrusion physique de la part du public.

La LPO retient également comme mesure le fait d'interdire la circulation sur la future digue des Rouillères et d'aménager suffisamment ses abords afin d'empêcher toute incursion dans la RNN, hormis pour les opérations de secours aux personnes et d'incendie ainsi que pour l'entretien de l'ouvrage et les opérations de gestion de la réserve naturelle.



Photo de la sortie camping L'escale du Perthuis côté mer et RNN à l'endroit où doit passer la nouvelle digue.



Photo de la sortie du camping Les Rouillères côté mer et RNN au niveau où doit être construit la nouvelle digue et où se situera la rampe qui «l'enjambe».

● Thématique sécurité liée directement à l'activité du camping

Pour les exploitants du camping l'Escale du Perthuis, des accès pompiers sont donc identifiés dans leur document « Cahier des prescriptions de sécurité « Submersion marine » et « inondable terrestre » (annexe 6). A retenir également que le contenu de ce document évoque les équipements obligatoires au niveau sécurité incendie. Ce document issu de la commune de La Tranche sur mer et daté du 20 mai 2015 est fourni au commissaire enquêteur lors de la permanence du 13 septembre. Pour compléter et consolider leur point de vue, est fourni également au commissaire enquêteur le document du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée en date du 10/01/2014 (annexe 7). Concernant ce dernier aspect de la sécurité, les exploitants du camping précisé en amont, à partir d'un courrier remis au commissaire enquêteur (annexe 8), reviennent sur la nécessité de maintenir cette issue de secours pour répondre notamment aux risques incendies. Cet argument se veut conforter par l'apport de 138 courriers de résidents de leur camping dont le contenu reprend quasi à l'identique la nécessité absolue selon leur point de vue de maintenir un accès à la mer pour des raisons de sécurité. Un exemplaire est intégré à ce dossier ainsi que le listing des personnes ayant fourni un courrier de ce type (annexe 12). Cet accès comme déjà mentionné par le commissaire enquêteur permet également aux vacanciers du camping d'accéder directement à la mer en traversant la RNN (voir photo précédente).

Les exploitants du camping, s'appuient également sur l'Arrêté n°14SIPDC-SDIS 246 (5/05/2014) du Préfet de la Vendée qui fixe les dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques d'incendie (*annexe 9*). Enfin, ces exploitants intègrent aux documents remis et précisés en amont, des extraits de coupures de journaux qui évoquent des incendies dans des campings dans le sud de la France (*annexe 10*).

Les exploitants du camping font une proposition qui est de maintenir un cheminement, en aménageant en pied de digue côté terre un passage qui permettrait à la fois un accès pompier et de fait participerait à conserver un accès direct à la mer. Afin de matérialiser cette proposition, ils fournissent un plan (*annexe 11*) sur lequel est matérialisé en rouge ce passage.

Une observation de résidents du même camping faite à partir de l'adresse internet dédiée au niveau de la préfecture parle « de manque de lucidité » et « d'irresponsabilité » vis-à-vis des risques incendies si la sortie de secours côté mer était supprimée.

- Thématique sécurité routière

Dans l'hypothèse que le projet définitif entourant la création de la digue sur le secteur « les Rouillères », soit celui mis en œuvre, les exploitants du camping l'Escale du Perthuis alertent sur les problématiques de sécurité routière. En effet selon eux, les résidents de leur camping, dont le nombre peut se chiffrer jusqu'à 2500 personnes si leur établissement est complet, vont devoir pour se rendre à la plage « se déplacer » vers l'unique sortie disponible, c'est-à-dire la sortie principale côté route Départementale 32. Les conséquences en seraient un risque majeur de sécurité lié à la difficulté de faire juxtaposer, la piste cyclable qui est déjà très empruntée à une utilisation piétonne intense, le tout au bord de la RD 32 également très fréquentée. Enfin et surtout l'avenue des Bouchots qui deviendrait l'axe unique comme accès à la mer ne comporte pas d'aménagement avec trottoir identifié et piste cyclable.



- Thématique « nuisances » pour les riverains de l'allée des Bouchots et en proximité.

Plusieurs observations vont dans le sens des conséquences de l'afflux de personnes, voire de véhicules provoquées par le passage « intensif » des résidents du camping pour se rendre et revenir de la plage. Des problèmes de bruits et stationnement sont évoqués. A ces problèmes sont aussi associés les impacts écologiques en lien avec l'obligation d'utiliser les véhicules notamment pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer. Entre le camping et la plage la distance passerait de 200m à 900 m environ.

- Thématique « économique »

Aujourd'hui le camping l'Escale du Perthuis peut annoncer un « accès direct à la mer » tout comme son proche voisin le camping « Les Rouillères ». Toujours dans l'hypothèse que le projet présenté se

réalise tel que décrit dans le dossier proposé à enquête publique, les choses en seront modifiées avec selon les exploitants du premier camping nommé, de possibles répercussions sur leur activité.

- Pour le secteur La Belle Henriette

La problématique abordée par l'association de quartier Les Portes de Jard et également évoquée à partir d'une observation du public concerne la Déclaration d'Utilité Publique. La crainte exprimée est qu'un éventuel retard du début des travaux soit occasionné par une absence d'accord sur la vente de parcelles privées impactées par la restauration de la digue.

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose sur ce sujet des informations suivantes qui lui ont été transmises par le service négociations foncières, Pôle Ingénierie de la Société d'Economie Mixte Locale Vendée Expansion. Le SMBL ne dispose pas de la totalité de la maîtrise foncière pour quatre parcelles. Néanmoins, deux parcelles désignées sur le plan cadastral par les sections AB 96 et AB 48 font l'objet d'une promesse de vente dans le cadre d'une indivision (*annexe 13*). Il demeure seulement deux parcelles désignées sur le plan cadastral par les sections AB 121 et AB 122 qui font l'objet d'aucun accord, malgré les sollicitations du représentant de Vendée Expansion (*annexe 14*). A noter que les négociations pour l'acquisition de ces deux dernières parcelles ont nécessité un éclairage quant à l'identification de son ou ses propriétaire(s), puisqu'un des deux propriétaires est déclaré comme décédé. Un acte de vente daté du 23 juin 1979 (acta intégré au registre papier) précise le cadre juridique de cette transaction en notifiant « qu'à titre de clause aléatoire, que le premier mourant d'entre eux sera considéré comme n'ayant jamais eu un droit à la propriété ce cet immeuble, laquelle dite propriété appartiendra en totalité au survivant ».

Extrait du mail du 02/09/22 adressé par Vendée Expansion (Cet extrait ne reprend pas volontairement les informations sur l'identité des personnes concernées).

« Il demeure donc à ce jour encore 2 signatures à obtenir pour que le Syndicat Mixte puisse jouir de la totalité de la maîtrise foncière nécessaire à son projet à savoir :

- *Signature de l'acte authentique avec l'indivision X avec laquelle des promesses de vente ont été signées.*
- *Signature avec Monsieur Y dernier propriétaire avec lequel nous n'avons jamais eu de contact et donc pas obtenu d'accord pour lui acquérir les parcelles AB 121 et AB 122. »*

7 Le procès verbal de synthèse

Dans le délai imparti après la clôture du registre d'enquête, le 7 octobre 2022, le procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête et les observations formulées a été remis à Madame Julie LOWENBRUCK référente du suivi de ce dossier pour le SMBL. Le commissaire enquêteur invite Madame LOWENBRUCK à transmettre ce document à Monsieur Jannick RABILLE, Président du SMBL pour produire dans un délai de 15 jours maximum dans le cadre d'un mémoire en réponse, des observations aux interrogations formulées. Afin de forger ses conclusions motivées avant avis, le commissaire enquêteur souhaite obtenir le point de vue du SMBL sur certaines observations, préconisations, et propositions formulées par les Personnes publiques associées et consultées, le public et les associations. Il convient de préciser que les observations émises, ne sont pas reprises de façon exhaustive dans les questions qui suivent. Le commissaire enquêteur s'est attaché à faire

ressortir les grandes orientations des observations à partir des thématiques abordées et en précisant la typologie d'émetteur ceci en cohérence avec le traitement du chapitre précédent.

Les questions du commissaire enquêteur sont donc abordées à partir des grandes thématiques retenues et reprises dans le cadre des paragraphes 6.1 et 6.2.

● Questions en lien avec la thématique travaux

La gestion de la période des travaux apparaît comme un élément fondamental dans la bonne réalisation du projet, au regard du fait que le maître d'ouvrage doit tenir compte de multiples facteurs au niveau sanitaire et environnemental, ainsi que vis-à-vis de la sécurité et de la tranquillité des riverains. L'ONF, l'OFB et l'ARS mentionnent dans leurs observations respectives, l'importance de cette phase.

La LPO en tant que gestionnaire principal de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Belle Henriette retient également des mesures à prendre concernant l'emprise des travaux, la qualité des matériaux utilisés et l'organisation du chantier.

Pour tendre à respecter l'ensemble des contraintes inhérentes à ce type d'intervention, notamment au sein d'une RNN, d'une part, le maître d'ouvrage précise l'établissement d'une charte destinée à informer précisément sur le respect des consignes en lien avec les facteurs précisés en amont et d'autre part précise qu'un responsable « chantier à faibles nuisances » sera désigné. Ce dernier aura logiquement la charge du suivi et du respect des obligations à tenir. Enfin, un poste « écologue » permettra de compléter « le dispositif de contrôle ».

Question 1 ;

Le plein respect de cette charte doit garantir la bonne tenue des travaux au regard des enjeux environnementaux. Cette charte est-elle intégrée dans le cahier des charges fourni à une entreprise qui candidate pour effectuer les travaux? Si oui l'engagement de l'entreprise à appliquer cette charte est-il pleinement un critère d'attribution dans le cadre de la procédure de marché public qui précède la désignation de toute entreprise faisant une offre pour intervenir sur ce type de chantier?

Question 2 ;

Pour informer le public et plus particulièrement les riverains, du début des travaux, du calendrier et des modalités du chantier, une réunion publique est programmée. Afin qu'un maximum de personnes puissent être informées de la tenue de cette réunion d'une part, et d'autre part puissent y participer, à quelle période se déroulera cette réunion, sachant que la période estivale permettrait une plus large présence du public en résidence secondaire ? Enfin quel mode de communication est prévu pour optimiser la communication sur la tenue de cette réunion ?

● Question en lien avec la thématique fouilles archéologiques

Des fouilles sont programmées sur une période qui va du 10 octobre au 18 novembre 2022. Au regard de la programmation précisée, les conclusions de ces fouilles seront apportées hors champs de l'enquête publique. Cette problématique est également en lien avec la thématique précédente

sur les contraintes liées aux travaux et surtout en lien avec l'aspect calendaire vis-à-vis de l'urgence à réaliser ce projet Cette dernière notion est également reprise au niveau des observations par les riverains qui se sont exprimés.

Question 3 ;

Quelles sont à ce jour les dispositions prévues par le SMBL, si un report du début des travaux devait être envisagé, à savoir s'agirait-il d'un report intégral ou d'un début partiel des travaux sur les parties non concernées par les fouilles ?

● Questions sur les différents paramètres de sécurité

Il est difficile de dissocier les différents thèmes liés aux notions de sécurité. Le commissaire enquêteur fait donc le choix de les traiter en continuité en abordant en priorité :

- L'aspect sécurité incendie repris à la fois par les exploitants du camping l'Escale du Perthuis et les utilisateurs de ce même camping.
- L'aspect sécurité « piétonnière » pour les campeurs, ceci du fait de l'utilisation de la voie piétonne en bordure de la RD 52, et de l'avenue des Bouchots.

Toutefois, le commissaire enquêteur retient que personne n'a manifesté d'opposition à la construction et à la restauration des digues. Au contraire, des riverains expriment leur inquiétude vis-à-vis du risque d'inondation si rien n'était fait. L'élément sécurité vis-à-vis des risques de submersion marine, paramètre qui fonde l'origine du projet est donc repris intégralement et favorablement par le public et est en conséquence conforté comme élément premier de ce dossier.

Question 4 ;

Dans l'état actuel du projet, au niveau du secteur les Rouillères et plus précisément au niveau du camping l'Escale du Perthuis, l'accès mer est supprimé. Les différentes pièces fournies au commissaire enquêteur par les exploitants de ce camping, à savoir « le cahier des prescriptions de sécurité contre les risques de submersion marine et inondation terrestre », dont notamment son plan d'évacuation, un document du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, daté de 2014 et l'Arrêté préfectoral n°14SIPDC-SDIS 246 (articles 4 et 8) peuvent orienter vers la nécessité du maintien d'un accès mer qui selon les responsables du camping et leurs résidents est primordial pour leur sécurité . Le contenu des 138 courriers adressés au commissaire enquêteur par les résidents du camping l'Escale du Perthuis argumente également dans ce sens.

Pour la LPO, au contraire, l'accès plage actuel dont bénéficie le camping l'Escale du Perthuis, ne devra plus traverser la RNN afin que cet espace naturel qui participe à réduire les risques de submersion marine demeure protégé.

Le SMBL, dispose-t-il d'autres éléments, notamment réglementaires mais aussi environnementaux qui peuvent amener à une lecture différente de celle des exploitants du camping et leurs résidents ?

Question 5 :

Le camping Les Rouillères situé sur le même secteur et qui verra également la digue construite « en fond » de son terrain côté mer, bénéficie dans le cadre du projet d'une rampe au dessus de la digue qui permet de maintenir à la fois un accès plage et potentiellement une issue de secours dans le cas d'un incendie. Pour cela, afin de protéger la RNN et ainsi empêcher la possibilité physique aux utilisateurs du chemin vers la plage de pénétrer sur les espaces protégés, la pose de rampes avec ganivelles est programmée dans le cadre du projet.

Sachant que l'article 17, du décret de création de la RNN, prévoit que « l'accès au public à la réserve est autorisé dans la limite des espaces et cheminements identifiés à cet effet dans le plan de gestion », quelles sont les données techniques, géographiques et environnementales qui autorisent cette réalisation au niveau du camping Les Rouillères et qui à contrario empêchent une même construction au niveau du camping l'Escale du Perthuis? Ou bien, peut-on envisager au niveau de ce dernier camping, une réalisation différente, à savoir la création d'un passage piétonnier longeant la digue côté terre, à partir du chemin existant (ce dernier devra être aménagé pour empêcher toute incursion sur les espaces protégés) et en direction du début de la digue au niveau du parking de l'avenue des bouchots? Ce passage en pied de digue aménagé suffisamment large pourrait également permettre le passage d'un véhicule de secours.

Question 6 :

Dans l'hypothèse que le projet actuel n'évolue pas, c'est-à-dire que l'accès plage soit définitivement supprimé, les résidents du camping l'Escale du Perthuis vont devoir pour se rendre à la plage passer par l'avenue des Bouchots. Or l'aménagement de cette avenue ne comporte à ce jour aucun trottoir matérialisé et pas de piste cyclable.

Pour sécuriser les nouveaux et nombreux piétons et cyclistes qui vont emprunter cette rue, un aménagement de la voirie est-il envisageable ?

● Question sur la problématique cessibilité des terrains privés

Question 7 :

D'une part, les éléments apportés à ce jour par le service négociations foncières, Pôle Ingénierie de la Société d'Economie Mixte Locale Vendée Expansion indiquent que pour accéder à la totalité de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation intégrale du projet, quatre parcelles privées restent à acquérir, dont deux pour qui une promesse de vente est signée. D'autre part, le commissaire enquêteur constate que pour les deux parcelles restantes, le propriétaire n'a pas utilisé les possibilités que lui offre l'enquête publique pour faire entendre sa position vis-à-vis du projet et de son impact sur sa propriété privée. Enfin des observations du public vont dans le sens d'exprimer une inquiétude dans le cas d'une cessibilité non complète des parcelles privées pouvant entraîner un potentiel retard du début des travaux.

Afin de poser définitivement les conditions qui n'ont pas permis d'aboutir à une transaction, le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage de lui fournir dans le cadre de son mémoire en réponse, un résumé chronologique et circonstancié sur la situation qui conduit à une non acquisition des deux parcelles identifiées sur le plan cadastral AB 121 et AB 122.

8 Mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse signé par Monsieur Jannick RABILLE Président du SMBL en retour du procès-verbal de synthèse, a été réceptionné par le Commissaire enquêteur, dans les délais impartis, le 17 octobre 2022 par courriel et par courrier le 20 octobre 2022.

8.1 Extrait du Procès Verbal (PV) de synthèse et du Mémoire en réponse (*identités des personnes concernées par la problématique cessibilité des parcelles privées non reprises volontairement par le commissaire enquêteur*)

Questions du Commissaire enquêteur extraites du PV de synthèse	Réponses du porteur de projet issues de son Mémoire en réponse
<p>Question 1 : <i>Le plein respect de cette charte doit garantir la bonne tenue des travaux au regard des enjeux environnementaux. Cette charte est-elle intégrée dans le cahier des charges fourni à une entreprise qui candidate pour effectuer les travaux? Si oui l'engagement de l'entreprise à appliquer cette charte est-il pleinement un critère d'attribution dans le cadre de la procédure de marché public qui précède la désignation de toute entreprise faisant une offre pour intervenir sur ce type de chantier?</i></p>	<p>Réponse 1 : <i>Le projet de charte pourra être annexé au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Toutefois, un critère sur la prise en compte des enjeux environnementaux pourrait être ajouté permettant d'inclure dans la consultation l'ensemble de la thématique et pas que ceux liés à la charte (désignation d'un responsable environnement, lien régulier avec le gestionnaire RNN, type d'huile utilisée, traitement des déchets, ...)</i></p>
<p>Question 2 : <i>Pour informer le public et plus particulièrement les riverains, du début des travaux, du calendrier et des modalités du chantier, une réunion publique est programmée. Afin qu'un maximum de personnes puissent être informées de la tenue de cette réunion d'une part, et d'autre part puissent y participer, à quelle période se déroulera cette réunion, sachant que la période estivale permettrait une plus large présence du public en résidence secondaire ? Enfin quel mode de communication est prévu pour optimiser la communication sur la tenue de cette réunion ?</i></p>	<p>Réponse 2 : <i>La période de tenue de cette réunion publique dépendra de la date effective de démarrage des travaux une fois que les entreprises auront été retenues. Les entreprises étant les plus à même de présenter leurs méthodologies et leurs calendriers respectifs. Cependant, compte tenu des contraintes calendaires (périodes de nidifications des oiseaux au printemps, périodes touristiques estivales, ...), le démarrage optimal des travaux est le mois de septembre ce qui permettrait la tenue de cette réunion publique en été.</i> <i>La communication sera réalisée par différents moyens: courriers aux riverains concernés, information à l'Association de la Porte des Jardins, aux propriétaires et directeurs des campings riverains, information via la mairie de La Tranche sur Mer,</i></p>
<p>Question 3 : <i>Quelles sont à ce jour les dispositions prévues par le SMBL, si un report du</i></p>	<p>Réponse 3 : <i>A l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir quelles seront les conclusions</i></p>

<p>début des travaux devait être envisagé, à savoir s'agirait-il d'un report intégral ou d'un début partiel des travaux sur les parties non concernées par les fouilles</p> <p>Question 4 : <i>Le SMBL, dispose-t-il d'autres éléments, notamment réglementaires mais aussi environnementaux qui peuvent amener à une lecture différente de celle des exploitants du camping et leurs résidents ?</i></p> <p>Question 5 : <i>Sachant que l'article 17, du décret de création de la RNN, prévoit que « l'accès au public à la réserve est autorisé dans la limite des espaces et cheminements identifiés à cet effet dans le plan de gestion », quelles sont les données techniques, géographiques et environnementales qui autorisent cette réalisation au niveau du camping Les Rouillères et qui à contrario empêchent une même construction au niveau du camping l'Escale du Perthuis? Ou bien, peut-on envisager au niveau de ce dernier camping, une réalisation différente, à savoir la création d'un passage piétonnier longeant la digue côté terre, à partir du chemin existant (ce dernier devra être aménagé pour empêcher toute incursion sur les espaces</i></p>	<p>du diagnostic archéologique. Selon ces conclusions, les conséquences pourront varier selon l'intérêt des vestiges archéologiques découverts et de leur localisation (emprise totale ou partielle des travaux). Aucune disposition n'est pour le moment prise par le SMBL quant à un éventuel report, le projet ne pouvant pas avoir lieu sur un autre secteur (c'est l'un des motifs de l'enquête publique).</p> <p>Réponse 4 : <i>Les accès-plage sont définis au niveau départemental avec une numérotation connue de l'ensemble des acteurs du territoire : Préfecture, services de secours, mairies, ... L'accès du camping des Rouillères entre dans ce dispositif, nommé TRANC 52 – Plage des Rouillères. L'accès au bout de la rue des Bouchots est nommé TRANC 51 – Plage des Bouchots. De plus, l'accès TRANC 52 est identifié par les services de secours permettant l'accès à la plage pour les véhicules de secours. Le SMBL doit donc maintenir dans des conditions précises l'accès aux véhicules de secours. L'accès du camping l'Escale du Perthuis n'est pas un accès officiel au sens de ce dispositif et le SMBL n'a eu connaissance de l'arrêté N° 14SIPDC-SDIS 246 qu'au printemps 2021 une fois le dossier constitué. Toutefois, sans que l'accès ne soit permis jusqu'à la plage, en cas d'incendie dans le camping, une évacuation par le chemin de pied de digue peut être proposée permettant de respecter les dispositions de cet arrêté, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la RNN et de la DREAL et pour des usagers piétons uniquement.</i></p> <p>Réponse 5 : <i>Comme indiqué précédemment, l'accès du camping l'Escale du Perthuis n'est ni identifié comme accès-plage au niveau départemental ni par le SDIS pour permettre l'accès à la plage aux véhicules de secours. La demande du gestionnaire de la RNN et des services de l'Etat s'appuie donc sur le fait que cet accès n'a pas d'existence légale. Aménager un second accès augmentera la nuisance sur la faune et la flore présente dans cette partie de la RNN. Le chemin prévu en pied de digue est prévu pour permettre l'entretien de la digue qui ne sera pas entièrement possible par la crête. Permettre le passage des piétons par ce chemin obligerait le SMBL à installer des barrières / clôtures en pied de digue ou sur les</i></p>
---	---

<p><i>protégés) et en direction du début de la digue au niveau du parking de l'avenue des bouchots ? Ce passage en pied de digue aménagé suffisamment large pourrait également permettre le passage d'un véhicule de secours.</i></p> <p>Question 6 : <i>Pour sécuriser les nouveaux et nombreux piétons et cyclistes qui vont emprunter cette rue, un aménagement de la voirie est-il envisageable ?</i></p> <p>Question 7 : <i>Afin de poser définitivement les conditions qui n'ont pas permis d'aboutir à une transaction, le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage de lui fournir dans le cadre de son mémoire en réponse, un résumé chronologique et circonstancié sur la situation qui conduit à une non acquisition des deux parcelles identifiées sur le plan cadastral AB 121 et AB 122.</i></p>	<p><i>talus qui gêneront les engins d'entretien en limitant leur giron d'action. L'entretien serait donc plus compliqué, moins efficace et induirait donc une nuisance un peu plus grande pour la faune locale (durée d'entretien plus longue notamment).</i></p> <p>Réponse 6 : <i>Le SMBL n'est pas compétent en matière de voirie et cette rue n'est incluse dans le périmètre des travaux, ce qui ne permet pas au SMBL d'envisager des aménagements dans cette rue.</i></p> <p>Réponse 7 : <i>Depuis 2019, le SMBL a engagé une négociation amiable avec les propriétaires directement puis via Vendée Expansion à partir de 2020.</i></p> <p><u>Négociation du SMBL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Courrier du SMBL du 07/06/2019 : demande d'acquisition amiable des deux parcelles</i> • <i>Appel téléphonique du 24/06/2019 de Madame X (belle-sœur du propriétaire). Ne souhaite pas vendre, veut un échange avec une parcelle sur le bord de mer. Attend une proposition de notre part.</i> • <i>Courrier du 12/09/2019 du SMBL : indication dans l'aide aux démarches estimation (conditions d'utilisation de la parcelle)</i> • <i>Appel du 30/09/2019 de Madame X</i> • <i>Appel du 01/10/2019 : va faire estimer la parcelle et souhaite un rendez-vous pour en discuter.</i> • <i>Courrier du SMBL du 22/10/2019 : proposition financière du SMBL basé sur l'estimation des Domaines</i> • <i>Rendez-vous au SMBL à Mareuil le 04/11/2019 : présentation du projet et de son emprise</i> • <i>Courrier du SMBL du 03/07/2020 : Envoi du plan de l'AVP et demande d'acquisition</i>
--	--

	<p><u>Négociation de Vendée Expansion :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Courrier de Demande de rendez-vous le 1^{er} octobre 2020 auprès des deux propriétaires mentionnés sur le relevé cadastral à savoir : Monsieur X et Monsieur Y.</i>• <i>Courrier de relance le 02 novembre 2020 restés sans réponse</i>• <i>Courrier de relance le 18 février 2021 restés sans réponse</i>• <i>Entretien téléphonique le 22 mars 2021 avec deux personnes se présentant comme les propriétaires des parcelles.</i>• <i>Entretien téléphonique le 03 mai 2021 avec l'UDAF de TOURS (nous informant du transfert de dossier vers l'UDAF de la Vendée).</i>• <i>Réception Avis France Domaine retenant une valorisation de 1,50€/m²</i>• <i>Envoi Mail le 11 mai 2021 à l'UDAF 37 afin de confirmer l'intention du Syndicat Mixte de se porter acquéreur des parcelles AB 121 et AB 122. + info Avis France Domaine</i>• <i>Envoi mail le 03 juin 2021 à l'UDAF de Tours afin connaître l'état d'avancement de la situation</i>• <i>Demande par courrier le 14 janvier 2021 de l'extrait d'acte de naissance de l'un des propriétaires et confirmation de son décès le 17/06/1995</i>• <i>Envoi Courrier le 27 avril 2022 à l'UDAF de la Vendée</i>• <i>Réponse de l'UDAF de la Vendée le 24 juin 2022 précisant que le propriétaire refuse d'envisager une quelconque vente.</i>• <i>Envoi des notifications dans le cadre de l'enquête publique par le Syndicat Mixte Bassin du Lay par courrier du 6 juillet 2022</i>• <i>Echanges mail les 6 et 7 juillet 2022 avec l'UDAF de la Vendée et obtention de l'adresse postale du propriétaire. Nouvelle Notification à l'adresse indiquée.</i>• <i>Envoi courriers de demande de rendez-vous les 28 juillet et 26 août 2022 restés sans réponse</i>
--	---

	<ul style="list-style-type: none">• <i>Obtention de la publicité foncière le 30 août 2022 du titre de propriété et donc de la confirmation de la qualité d'un seul propriétaire et de la clause de Tontine rendant depuis le décès du deuxième propriétaire. Nous avons en conséquence un unique propriétaire des parcelles AB 121 et AB 122 issue de la division de la parcelle AB 50.</i>• <i>Echange téléphonique avec le propriétaire les 26 et 28 septembre pour fixer un rendez-vous .</i>• <i>Le rendez-vous initialement prévu le 03 octobre 2022 s'est finalement déroulé le 10 octobre 2022. Un accord sur la chose et sur le prix est en passe de se formaliser sous forme de promesse de vente transmise par courrier le 11 octobre 2022.</i>• <i>A réception de l'accord formalisé du propriétaire et sous réserve de la contre-signature par son curateur (UDAF de la Vendée), la procédure d'acquisition amiable chez le notaire pourra se poursuivre. La demande d'arrêt de cessibilité n'aura donc plus lieu d'être.</i>
--	--

8.2 Début d'analyse du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse

Dans le cadre du mémoire en réponse, le SMBL répond aux observations, questions et préconisations des Personnes Publiques Associées, du public et des associations reprises au sein du procès-verbal de synthèse adressé par le commissaire enquêteur. Le SMBL, reprend les questions en y apportant des éléments de réponse détaillés. Les réponses fournies dans le cadre du mémoire en réponse doivent permettre au public et aux associations d'accéder à une information claire sur le cadrage du projet et des modalités de sa mise en œuvre. Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sont abordés de façon distincte dans la 2ème partie de ce rapport.

Bruno RIVALLAND

Commissaire enquêteur

ANNEXES

Annexe 1 : extrait magazine municipal

Annexe 2 : arrêté n° 413-2022 relatif à une opération de diagnostic archéologique

Annexe 3 : avis de la LPO

Annexe 4 : courrier adressé par association Portes des Jards

Annexe 5 : décret n° 2020- 412 relatif au droit de dérogation du préfet

Annexe 6 : cahier des prescriptions de sécurité

Annexe 7 : document du SDIS de la Vendée

Annexe 8 : courrier donné par exploitants camping l'Escale du Perthuis

Annexe 9 : arrêté n° 14SIPDC-SDIS 246 du préfet de la Vendée

Annexe 10 : extraits de coupures de journaux fournis par exploitants camping l'Escale du Perthuis

Annexe 11 : plan fourni par exploitants camping l'Escale du Perthuis

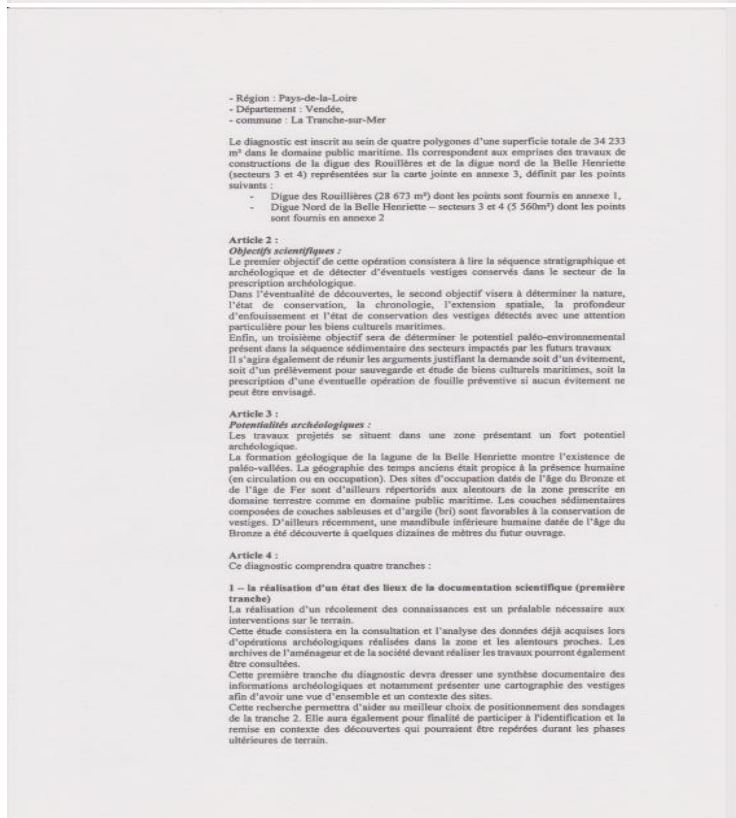
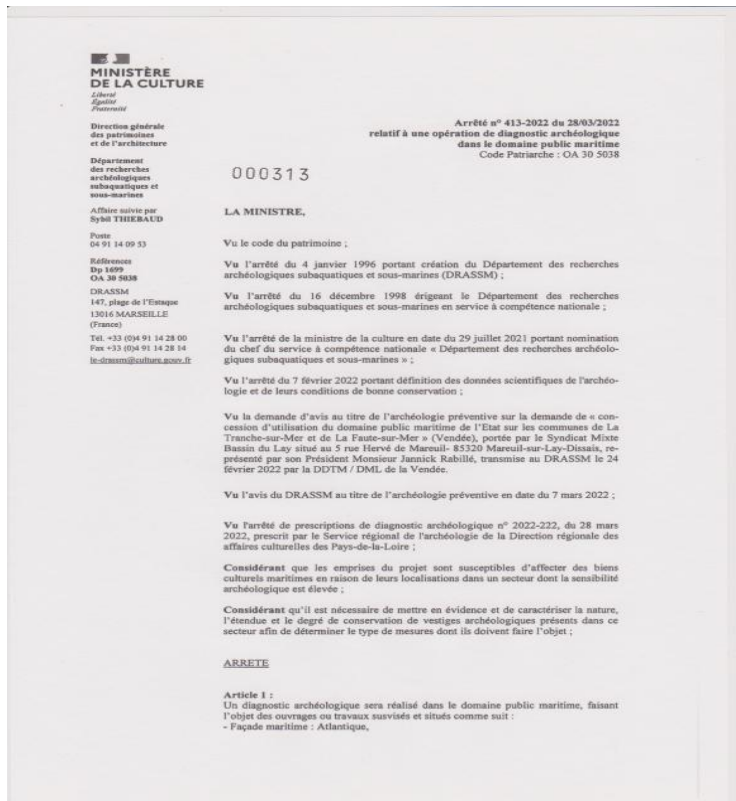
Annexe 12 : courrier référence (cf les 138 courriers des résidents du camping l'Escale du Perthuis)

Annexe 13 : extrait plan cadastral pour parcelles privées AB 48 et AB 96

Annexe 14 : extrait plan cadastral pour parcelles privées AB 121 et AB 122



- Annexe 2



A l'issue de cette phase, un échange sera formalisé entre l'INRAP et le DRASSM afin de poursuivre au mieux la tranche 2.

2 - La réalisation de sondages (deuxième tranche)

Des sondages sous forme d'ouvertures de terrain ponctuelles ou de *tranchées* pourront être réalisés sur l'ensemble de l'emprise du diagnostic. Toute ouverture de terrain sera effectuée dans les règles établies par les documents de sécurité.

Les sondages seront placés dans les zones les plus susceptibles d'être impactées en profondeur par les travaux.

La surface d'ouverture du sous-sol sera comprise entre 10 et 12 % de la surface totale de l'emprise du diagnostic. Néanmoins, si des éléments du patrimoine archéologique sont mis au jour, le sondage sera prolongé sur une surface limitée mais suffisante pour affiner la caractérisation des éléments découverts.

Une documentation précise des sondages et le cas échéant des ouvertures complémentaires sera réalisée (localisation, niveau de profondeur, coupes stratigraphiques, relevés de vestiges, documentation iconographique...). Les sites, vestiges enfouis, biens culturels maritimes et bîta seront replacés dans leur contexte topographique, archéologique, historique et géographique.

Les travaux prévoient des excavations jusqu'à 3,50 m de profondeur. Il serait souhaitable que les sondages soient pratiqués dans ces zones-là. Dans l'hypothèse où les sondages ne pourraient être réalisés, pour cause de manque de sécurité ou de remontée d'eau de mer, des carottages seront programmés.

3 - Réalisation de carottages (troisième tranche)

Cette tranche dédiée à la réalisation de carottages permettra de compléter ou de pallier la réalisation des sondages de la Tranche 2.

L'objectif de ces carottages sera de renseigner les séquences stratigraphiques des différentes zones. Des tests sur le potentiel paléo-environnemental (carpologie, palynologie, anthologie, archéozoologie, etc...) des zones devront être provisionnés ainsi que des datations C14.

4 - Etablissement du rapport final d'opération (quatrième tranche)

Ce diagnostic archéologique s'achèvera par la remise d'un rapport synthétisant l'ensemble de la documentation rassemblée ainsi qu'une analyse argumentée des données recueillies. Le rapport d'opération devra notamment comporter une liste détaillée des expertises réalisées ainsi que des représentations cartographiques et des études du mobilier mis au jour.

Article 5 :
Tout vestige archéologique d'importance devra être signalé dans les plus brefs délais au Directeur du DRASSM, notamment ceux en matériaux organique ou métallique. En application de l'article L. 246-1 du code du patrimoine : « Lors de toute opération archéologique, le responsable de l'opération assure, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat, la conservation des biens archéologiques mis au jour et prend les mesures nécessaires à leur mise en état pour étude. Il confie les opérations de conservation préventive et curative à un personnel qualifié qui les réalise sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat ».

À la fin de l'étude, le responsable d'opération prendra rendez-vous avec le DRASSM afin de verser les données scientifiques de l'opération.

Article 6 :
La réalisation du diagnostic est confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), 121 rue d'Alésia, CS 20007, 75685 Paris cedex 14. Les conditions de sa réalisation seront fixées en accord avec le DRASSM. Après désignation du responsable scientifique par l'Etat, la prescription de diagnostic sera exécutée conformément au projet scientifique d'intervention élaboré par l'Inrap, après sa validation par le DRASSM et sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis dans le présent arrêté.

Pour des questions de cohérence scientifique, l'opération de diagnostic dans le domaine public maritime, est concomitante à celle prescrite par la Préfecture de la région Pays-de-la-Loire, Service régional d'archéologie dans le domaine terrestre (arrêté n° 2022-222). Les conditions de sa réalisation seront fixées en accord avec les deux services prescripteurs sur leurs zones de compétences respectives (DRAC-SRA / DRASSM).


L'opération de diagnostic dans le domaine public maritime devra se dérouler en même temps que l'opération de diagnostic dans le domaine terrestre et sous la responsabilité d'un seul et même responsable scientifique. Il sera exigé que le responsable d'opération soit un spécialiste des périodes protohistoriques anciennes avec une expérience des opérations archéologiques en zones côtières. Il devra également être assisté par un géomorphologue. Un anthropologue pourra être sollicité en cas de découverte d'ossements.

Article 7 :
Le rapport d'opération présentera l'ensemble des résultats des études effectuées dans le cadre de cette prescription de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime et sur le domaine terrestre. Néanmoins, dans son rapport d'opération le responsable scientifique veillera à toujours mentionner de manière précise et sans équivoque si les sondages, carottages, découvertes, prélèvements de mobilier ou/et d'échantillons se situent sur le domaine public maritime ou sur le domaine terrestre.

Article 8 :
Les interventions s'effectueront conformément au *Manuel des procédures de sécurité en milieu hypobarique applicable aux activités placées sous le contrôle du DRASSM**, qui peut être téléchargeable sur le site du ministère chargé de la Culture, ou à tout autre manuel de procédures en conformité avec la législation en vigueur.

Article 9 :
Le Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jannick Rabillé, Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay et à Monsieur Dominique Garcia, Président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Marseille, le 28 mars 2022

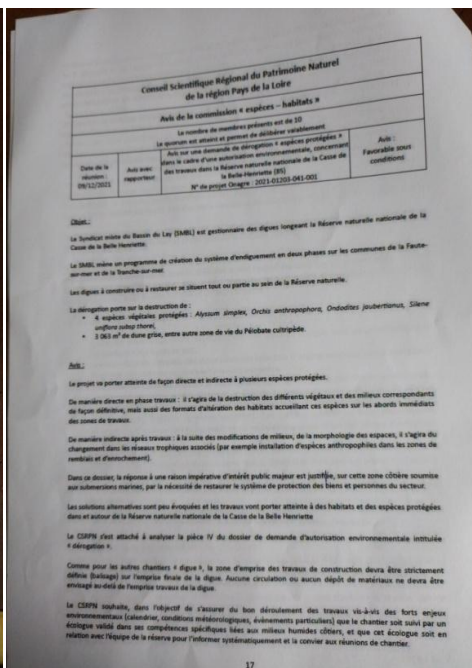
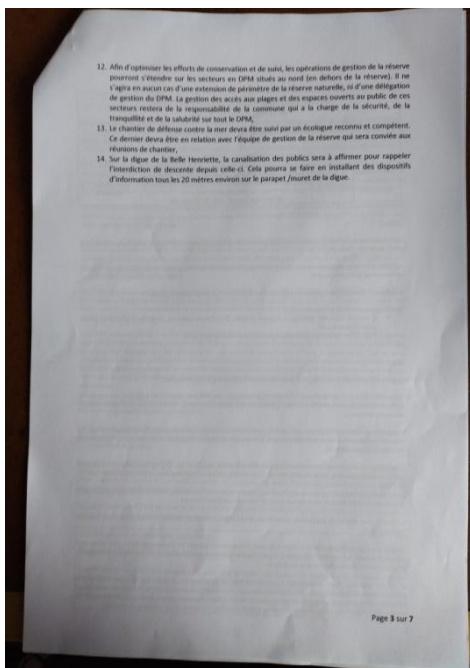
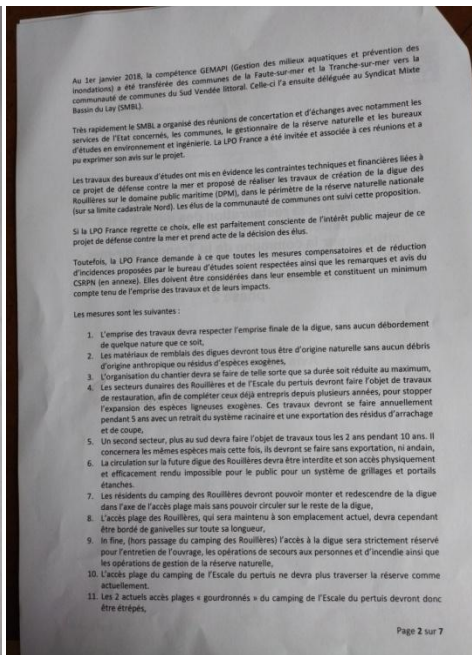
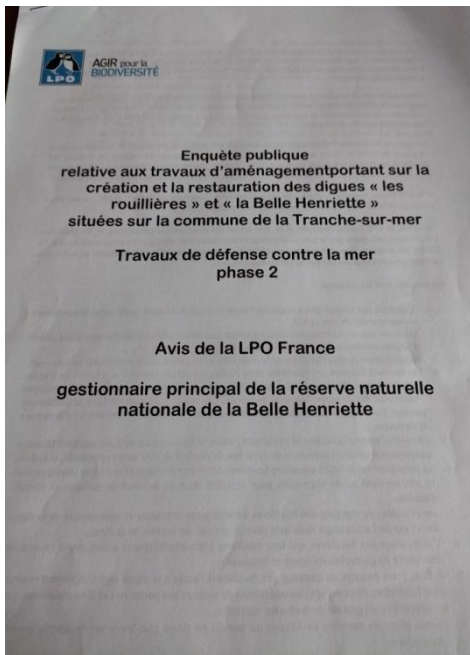
Pour le Ministre et par délégation
Le directeur national des Recherches
Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines

Arnaud SCHAUMASSE

Annexes :
1- Tableau des points géographiques définissant la zone prescrite sur la digue des Roullères. Un fichier shape sera disponible.
2- Tableau des points géographiques définissant la zone prescrite sur la digue Nord Belle Hermette (secteur 1 et 2). Un fichier shape sera disponible.
3- Document graphique de l'emprise des travaux et de la zone sur laquelle porte le diagnostic archéologique dans le domaine public maritime.

*Naps://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-metiers-formation/Les-Departements-des-recherches-subaquatiques-et-sous-marines/Documentation-archeologique-et-technique

Copies :
- DDTM / DMI de la Vendée
- Service régional d'Archéologie des Pays-de-la-Loire
- Direction générale des Patrimoines

Annexe 3



Le CSRPN souhaite que le calendrier prévisionnel des travaux et ses adaptations soient également soumis au gestionnaire de la réserve ainsi que toute modification dans ce calendrier de travail.

La qualité des matériaux utilisés pour le corps de digue peut avoir un impact fort sur les cortèges de végétation s'installant sur le pourtour de la réserve, le CSRPN propose que leur qualité fasse aussi l'objet d'une validation par le gestionnaire de la réserve (utilisation, à minima en surface, de matériaux « locaux » versus à privilégier). Une attention particulière sera apportée aux éléments polluants dans les matériaux (présence de débris de biodiversité).

Le porteur de projet propose de restaurer des espaces dunaires en stoppant le développement de ligneux. Le CSRPN est favorable, pour que l'action soit efficace, sur le secteur concerné par la présence du genêtier, du furca et du pin, un passage manuel tous les 2 ans pendant 10 ans, sans exportation et sans endoçage. Pour l'herbe de la Pampa le système racinaire devra être retiré en profondeur.

Pour éviter des effets de dérangement accrus sur la réserve, et sur le domaine public maritime associé, le CSRPN demande que l'ensemble du système de digue des Rouillères soit inséré d'accès hors passage du camping des Rouillères (y compris les portes dans les murs de moyennement des résidences de l'avenue des Bouchots). L'accès aux digues sera strictement réservé pour l'entretien de l'ouvrage, les opérations de secours aux personnes et d'incendie et les opérations de gestion de la réserve.

Le CSRPN acte la proposition d'extension du périmètre de gestion de la réserve (à ne pas confondre avec le périmètre de la réserve) à l'agrt du secteur comprenant les accès plages de l'avenue des Bouchots et de l'avenue de la porte des Îles. La gestion de ces accès restera de la responsabilité de la commune de la Tranche sur mer (sécurité, tranquillité et sécurité sur le DPM).

Le CSRPN propose que les 2 anciens accès plages « goudrounés » et remblayés du camping de l'Escale du pertuis soient étirés sous le contrôle des équipes de la réserve, et non un seul comme proposé dans le dossier. Le retrait des matériaux par étrépage sur les anciens accès est présenté comme une mesure compensatoire. Ces espaces anciennement remblayés peuvent avoir un rôle non négligeable lorsqu'ils sont en place depuis plusieurs années dans l'accueil de populations d'amphibiens (zones de refuge). Leur étrépage complet devra être réalisé avec les précautions nécessaires à toute intervention en espace protégé et sous le contrôle du conservateur de la réserve et/ou de son représentant.

Toujours pour éviter le dérangement ou les usages inadapés, le CSRPN propose que l'accès de la plage des Rouillères soit bordé de gawelles sur toute sa longueur.

Sur la digue de la Belle Henriette, la canalisation des publics sera à affirmer pour rappeler l'interdiction de descente depuis celle-ci. Cela pourra se faire en installant des dispositifs d'information tous les 20 mètres environ sur le pourtour /volet de la digue.

Des suivis concernant le Pélobate cultripède, le Pignit rousseline et le Hibou des marais sont déjà menés par le gestionnaire, financés par l'État et inscrits au plan de gestion de la réserve naturelle. Ces suivis ont donc pas lieu d'être financés ou confiés à une autre structure. En revanche les suivis floristiques actuellement non existants pourront bien être confiés à une structure extérieure.

Plus généralement le CSRPN souhaite qu'un calendrier coordonné des suivis/évaluation soit réalisé. Le plan de gestion de la réserve ayant déjà planifié de nombreux suivis d'espèces entre autres pour les amphibiens.

Le CSRPN propose un avis favorable sous réserve :

De respecter strictement l'emprise finale de la digue comme emprise lors des travaux.

D'éviter l'usage de matériaux pouvant constituer une pollution par banque de graine sur la Réserve naturelle (utilisation des matériaux « locaux » sur les 30 cm supérieures de sol).

De respecter strictement les engagements en termes de fermeture au public de la digue des Rouillères.

De développer la canalisation des espaces ouverts au public dans la réserve (accès du camping des Rouillères) en limitant la réserve (digue de la Belle Henriette), par du pare-vent et de la pose de gawelles.

De procéder au retrait des éléments de litame sur les 2 anciens accès aux plages du camping de l'Escale du pertuis.

De limiter le développement de ligneux par des travaux de coupe.

De coordonner les actions de suivi du programme d'aménagement avec les suivis déjà réalisés sur la réserve naturelle afin d'éviter les doublons.

Vote : 8 voix
Favorable sous conditions : 8
Abstention : 0
Contre : 0

Date de signature : 10/01/2022

Cheminateur de la commission
Jean-Luc Bidan

- Annexe 4

Association Portes de Jards

+ Adresse

La Tranche sur mer le 29 Aout 2022

Monsieur Le Commissaire Enquêteur
Hôtel de Ville
85360 LA TRANCHE SUR MER

Objet : Enquête Publique Digue de la Belle Henriette

Monsieur,

L'association Portes des Jards qui regroupe les propriétaires de pavillons situé rue des Bouchots, rue des portes des Iles et rue des Acacias ainsi que le syndic de copropriété du lotissement des Vendéennes (140 copropriétaires) a soumis à l'approbation de ses adhérents lors de l'assemblée générale du 23/07/2022 la résolution suivante adapté à l'unanimité moins 1 abstention :

"Suite à la submersion maritime Xynthia du 28/02/2010 qui a inondé une cinquantaine d'habitations de notre quartier, notre association a participé dès avril 2019 aux actions de réduction de la vulnérabilité des bâtis. (Regroupement pour l'altimétrie, diagnostic obligatoire, participation aux réunions du comité de pilotage)

Compte tenu de la fréquence et de l'intensité des aléas météorologiques, il nous semble indispensable de mettre en œuvre les dispositions techniques permettant d'assurer la protection des populations et des biens matériels de notre quartier.

La création et la restauration de la digue des Rouillères et de la « Belle Henriette » répondent à cet objectif."

Outre cette requête, le conseil d'administration de l'association réuni le 27/08/2022 se prononce pour que les travaux soient réalisés le plus rapidement possible.

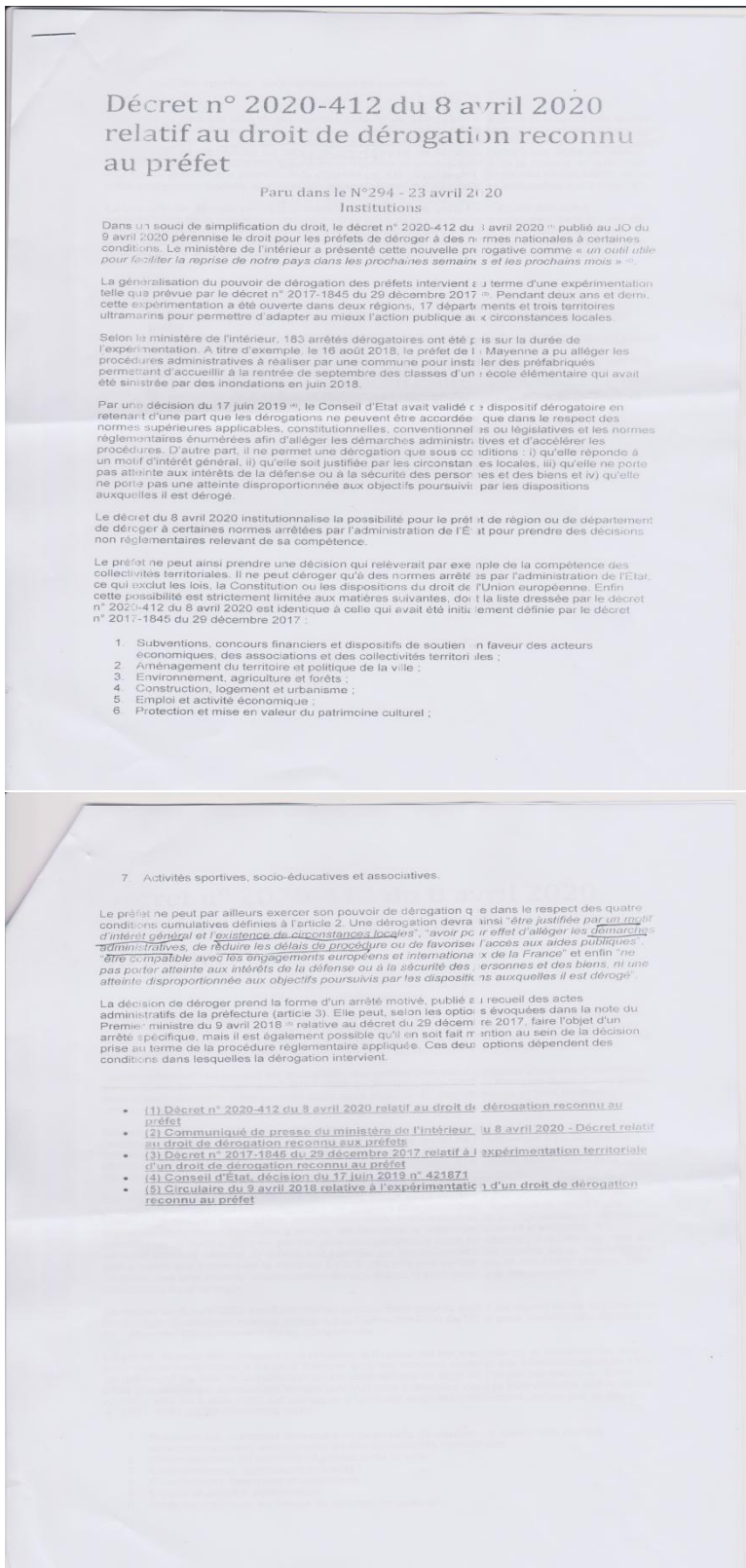
Il demande qu'une dérogation soit accordée afin que le tronçon de digue ne présentant pas de difficultés sur le plan administratif soit désolidarisé du tronçon nécessitant une DUP.

Le tronçon OUEST concerné par cette demande de dérogation concerne la zone directement impactée par les désordres créés par la tempête Xynthia.

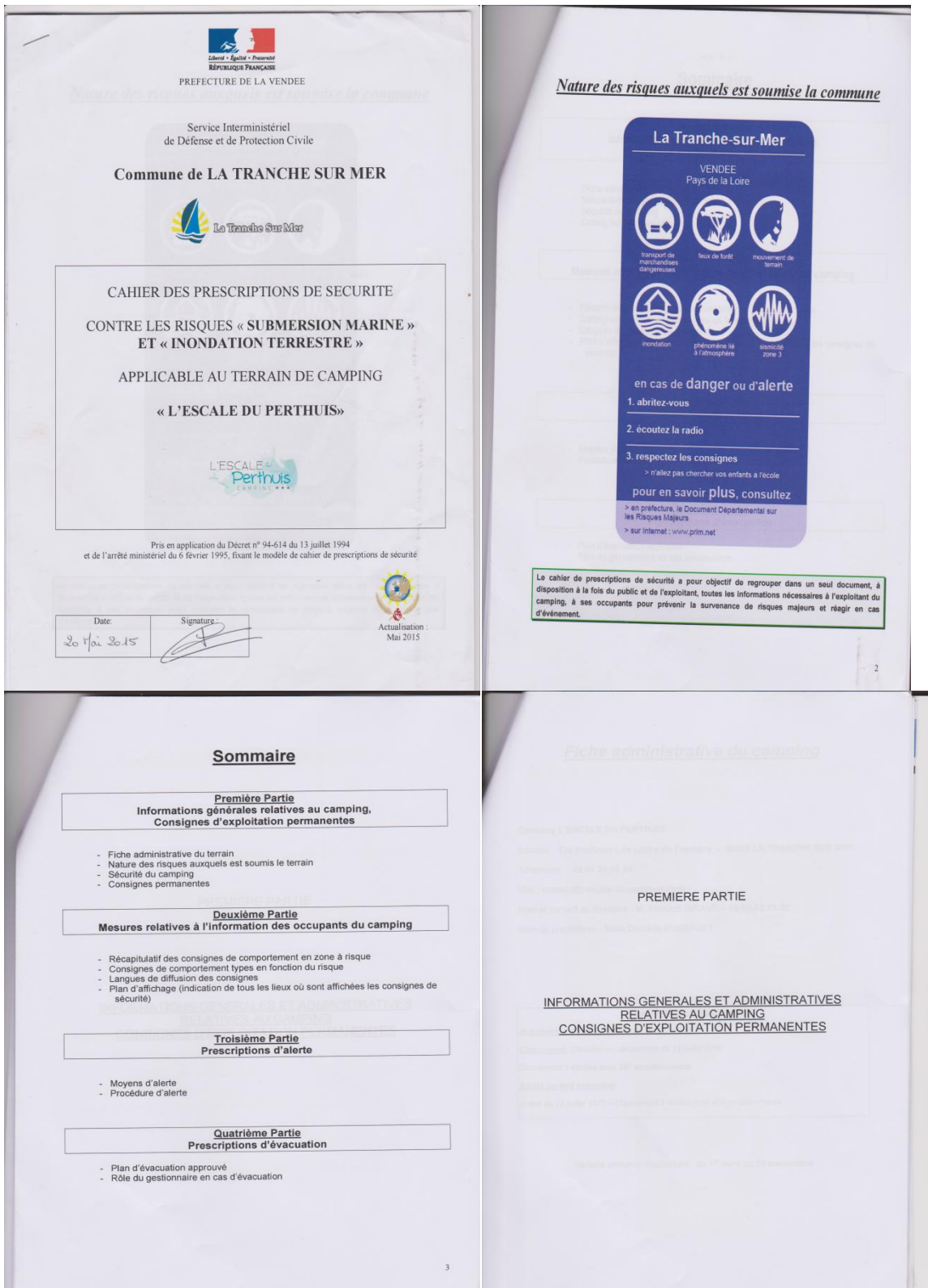
Pour l'Association la Porte des Jards, Le Président,

Jean Pierre CALAIS
jpcalais@wanadoo.fr

- Annexe 5



- Annexe 6 (document surligné à l'initiative des exploitants du camping l'Escale du Perthuis)



Fiche administrative du camping

Nature des risques auxquels est soumis le camping

Camping L'ESCALE DU PERTHUIS
 Adresse : 120 boulevard de Latre de Tassigny - 85360 LA TRANCHE SUR MER
 Téléphone : 02 51 30 38 96
 Mail : contact@lescale-du-perthuis.com
 Nom et contact du directeur : M. Richard GIRAUD - 06.08.62.73.88
 Nom du propriétaire : Mme Danielle HUNEALT

Autorisations administratives

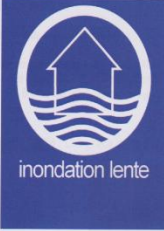
Autorisation d'aménager : Arrêté de juin 1966
Classement : Décision de classement du 12 juillet 2012
 Classement 3 étoiles pour 387 emplacements
Arrêté portant extension :
 Arrêté du 18 juillet 1977 – Classement 2 étoiles pour 400 emplacements

Période annuelle d'ouverture : du 1^{er} avril au 30 septembre

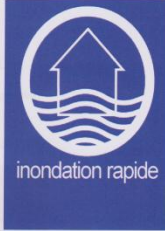
Sécurité du camping

Nature des risques auxquels est soumis le camping

- Inondation Terrestre




inondation lente



inondation rapide

- Risques littoraux

- Submersion marine



submersion marine

Sécurité du camping

Personne présente en permanence sur le terrain de camping pendant la période d'ouverture (H24)


OUI

Nom de la personne : Monsieur SERGE BROSSARD
 Adresse : Sur le camping L'Escale du Perthuis
 Portable : 06.21.33.33.55

Personne référente en cas d'absence :


Nom de la personne : Monsieur RICHARD GIRAUD
 Adresse : Sur le camping L'Escale du Perthuis
 Téléphone : 02 51 30 38 96 (transfert d'appel vers portable)

Eclairage de sécurité : Oui grâce au groupe électrogène




Extincteurs : OUI

Nombre d'extincteurs : 47 sur le camping et 1 dans chaque mobil-home
 Localisation : voir le plan du camping




RIA : OUI

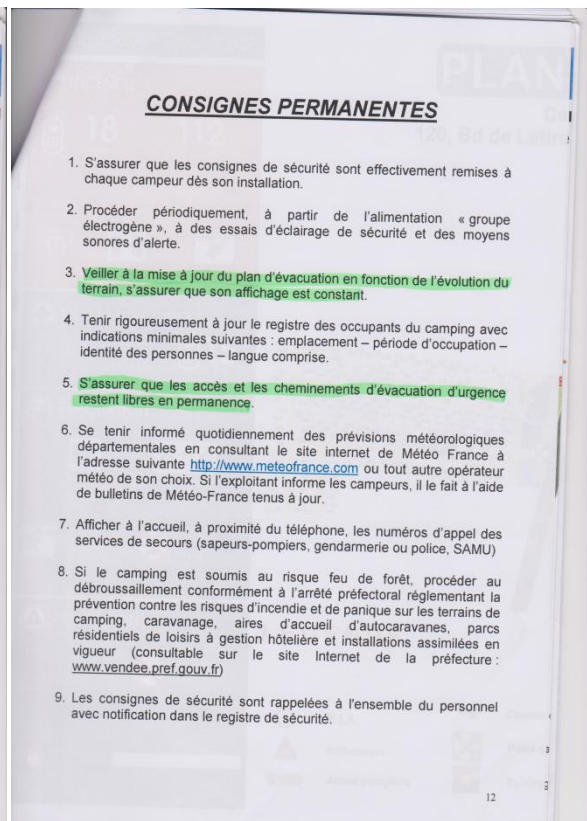
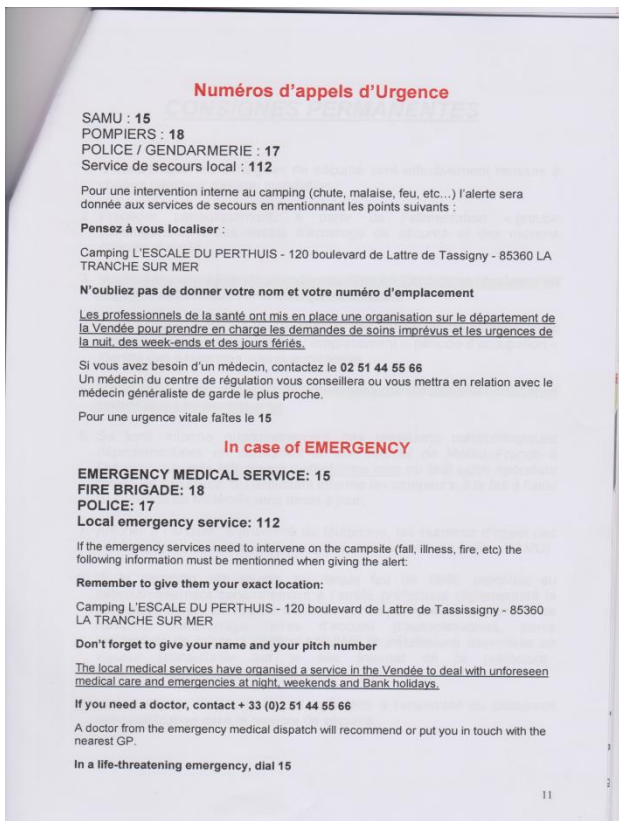
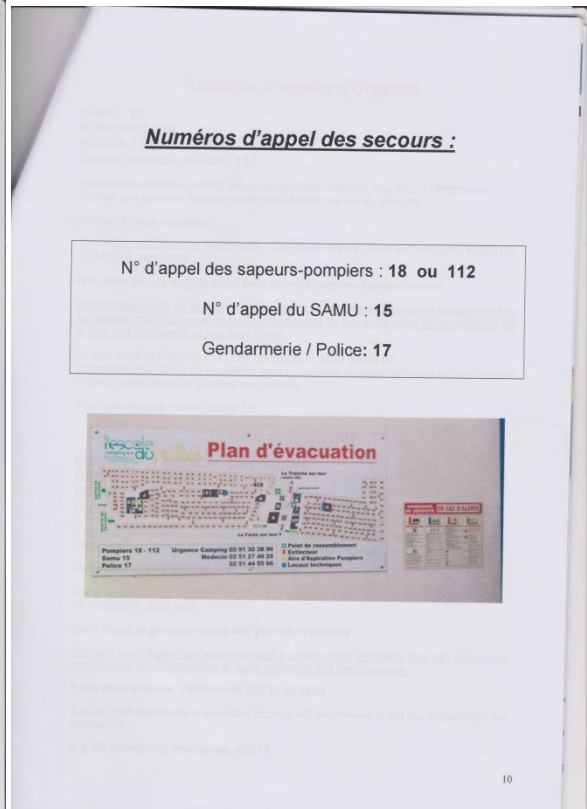
Nombre de RIA : 13
 Localisation : voir le plan du camping



Poteau incendie : OUI

Nombre de poteaux incendie : 1
 Localisation : devant l'établissement





PLAN D'EVACUATION

Camping L'Escale du Perthuis
120, Bd de Lattre de Tassigny - 85360 La Tranche Sur Mer

EN CAS D'ACCIDENT GARDEZ VOTRE CALME ET TELEPHONEZ AU : 15

envoyez une personne au point de repaire pour attendre les secours.

EVACUATION

Au signal Sonore
Gardez votre sang froid

Dirigez-vous vers
le point de rassemblement sans crier, ni courir

suivez les instructions données par le ou les responsables de l'évacuation

Ne traversez jamais un avion sans y avoir été autorisé

PREVENTION

N'oubliez pas les issues de secours, les déplacements, les portes

Ne fumez pas dans les endroits interdits

Responsable d'évacuation : _____

LEGENDE

R.I.A.	Chemin d'évacuation
Extincteurs	Point de rassemblement
Accès pompiers	Eclairage

1 Accueil

2 Sanitaires / douches (panneau d'évacuation / Consignes de sécurité)

3 Habitation propriétaire

Alimentation

Piscine

10 par groupe électrogène portable

- Annexe 7 (document surligné à l'initiative des exploitants du camping l'Escale du Perthuis)

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée
 Les Sables d'Olonne, le 14 janvier 2014

Corps Départemental Compagnie Ouest
 Bureau : BP07
 Affaire suivie par : Ian THIERRY ARNAUD
 ☎ 02 51 95 95 84
 ✉ ian.thierry.arnaud@sdiss-vendee.fr

Commandant Clément PREAULT,
 Chef de la Compagnie Ouest

Monsieur Richard GIRAUD,
 Directeur du Camping
 « L'Escale du Perthuis »
 120 Bd de Tassigny, la Grèrre
 85360 LA TRANCHE SUR MER

OBJET : Demande d'avis du SDIS, en application de l'article 20 de l'arrêté camping.
 Réf: Arrêté n° 13 SIDPC-SDIS 250 modifiant l'arrêté n°11 SIDPC-SDIS 226 réglementant la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées.

Le 24 octobre 2013, le Bureau Prévision-Opérations de la Compagnie Ouest a réalisé en votre présence **et à votre demande, une visite complète de votre camping « L'Escale du Perthuis »** sur la commune de LA TRANCHE SUR MER.

L'établissement « L'Escale du Perthuis » est un camping exposé à un aléa significatif au regard des risques majeurs (classe submersion marine et inondation terrestre). Ce camping comptabilise 387 emplacements. Sa particularité est d'être en 2 parties distinctes séparées par le Boulevard de Tassigny. La liaison piétonnière se fait par un passage souterrain.

Suite à cette visite et afin d'améliorer le niveau de sécurité de votre établissement, le Bureau Prévision-Opérations de la Compagnie Ouest formule les recommandations suivantes :

- **Accès et circulation intérieure (Paragraphe II).**
 - Les dispositions ci-après doivent permettre en cas de sinistre d'assurer l'évacuation des personnes et l'intervention des secours, dans de bonnes conditions.
 - Les articles 3, 4, 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux établissements créés postérieurement à la date de publication de l'arrêté, soit le 31 mai 2013.
- **Accès principal du camping (article 3).**
 - La partie principale du camping, où l'on trouve l'accueil, dispose d'une entrée principale à double sens avec barrières, conforme à l'arrêté, accessible depuis le 120 Bd de Tassigny à la Grèrre.

Centre de Secours des Sables d'Olonne - 217 Rue du Docteur Charcot - 85100 LES SABLES D'OLONNE
 Tél : 02 51 95 90 06 - Télécopie : 02 51 21 33 95 - Email : Secrétariat.LSO@sdiss-vendee.fr

- ✓ La seconde partie dispose elle aussi d'une entrée principale à double sens, avec barrières.
- **Issues de secours (article 4).**
 - ✓ Il n'existe pas d'issue de secours repertoriée.
- **Voies de circulations intérieures (article 6).**
 - ✓ Un plan de circulation est en cours d'étude dans le camping.
- **Voie sans issue (article 7)**
 - ✓ Quelques voies sans issues existent dans le camping. Certaines voies en impasse font plus de 50 mètres. Le camping étant soumis à l'arrêté n° 12 CAB-SIDPC S91 (campings exposés aux risques majeurs, entre autres classe submersion marine), celui-ci doit disposer d'une alarme comprenant un système électro-acoustique fiable et audible de tous les emplacements.

Le message d'alarme diffusant les ordres d'évacuation doit être préenregistré en 3 langues (Français, Anglais et Allemand). Ce dispositif (alinéa 3) doit être pourvu d'une source autonome d'alimentation (groupe électrogène, batterie) susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique du secteur. Il doit pouvoir être activé à partir du local de réception en toutes circonstances et sans délai.

De fait, il n'y a pas obligation de créer des aires de retournement.

 - ✓ Le camping disposant de ce type d'alarme,
 - il est demandé :
 - d'effectuer un essai en début de saison pour s'assurer que ce système d'alarme correspond en tous points aux prescriptions ci-dessus.
- **Sorties complémentaires (article 8)**
 - ✓ Le camping dispose d'une possibilité d'issue avec un accès sur le Bd de Tassigny. Cet accès peut être pris en compte comme une sortie complémentaire en application de l'article 8 de l'arrêté.
- **2 sorties complémentaires (accès à la plage) sont existantes au fond du camping. Elles débouchent directement sur un espace naturel ouvert à l'abri du risque.**
 - Il est demandé :
 - d'apposer une signalétique invitant les résidents à utiliser ces sorties complémentaires (inscriptions blanches sur fond vert);
 - de reporter ces différentes issues sur le plan d'évacuation;

Centre de Secours des Sables d'Olonne - 217 Rue du Docteur Charcot - 85100 LES SABLES D'OLONNE
 Tél : 02 51 95 90 06 - Télécopie : 02 51 21 33 95 - Email : Secrétariat.LSO@sdiss-vendee.fr

- **Concernant l'aménagement des emplacements (article 9).**
 - Le camping dispose de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. La majorité de ces structures ne respecte pas la distance minimale des 4 mètres entre chaque implantation.
 - Le camping dispose d'un système d'alarme de type alinéa 3 conforme à l'article 22, au regard de son classement spécifique.
- **Installation technique gaz (Paragraphe V).**
 - ✓ Le camping dispose d'un dépôt de gaz en bouteilles d'une capacité supérieure à 40 UB (unité bouteille). Celui-ci se trouve à l'entrée du camping.
 - ✓ Celui-ci est à proximité de la propriété d'un tiers et distant de moins de 15 mètres de l'accueil.
 - Il est demandé :
 - d'isoler le dépôt sur toutes ses faces, par des murs de protection de largeur 0,22 m minimum en matériau incombustible et dépassant le stockage de 0,50 m de hauteur.

Et dans tous les cas, il convient :

 - d'apposer une signalétique mentionnant la présence de gaz et l'interdiction de fumer dans un rayon de 10 mètres, de façon visible à proximité du dépôt ;
 - d'installer les bouteilles de gaz en position verticale avec robinet en position haute dans des casiers fermés à clé ;
 - de protéger le dépôt par au moins un extincteur de 9 kg positionné à 20 mètres maximum ;
 - de rendre l'espace inaccessible au public et à tout véhicule.
- ✓ Le nombre d'UB est fixé à 2 par emplacement. Il est conseillé de stocker ces bouteilles à l'extérieur et de les protéger du feu en les mettant dans un coffre incombustible de type maçonnerie, ou en les enterrant.
- ✓ Rappel aux résidents que le dépôt des bouteilles de 13 kg est strictement interdit dans les HLL (Habitation Légère de Loisir).
- ✓ Le camping dispose d'un stockage en réservoir fixe, actuellement en cours d'installation par un fournisseur. Ce dépôt de gaz est éloigné des tiers.

Centre de Secours des Sables d'Olonne - 217 Rue du Docteur Charcot - 85100 LES SABLES D'OLONNE
 Tél : 02 51 95 90 06 - Télécopie : 02 51 21 33 95 - Email : Secrétariat.LSO@sdiss-vendee.fr

- **Défense incendie (Paragraphe VI)**
- **Défense extérieure contre l'incendie (article 18)**
 - ✓ La défense incendie des campings doit répondre aux prescriptions suivantes :
 - Tout emplacement doit être défendu à 200 mètres au plus par un point d'eau principal capable d'assurer aux engins de lutte contre l'incendie une alimentation en eau minimum de 30 m³/h pendant 2 heures.
 - La distance des 200 mètres est mesurée à partir des voies principales.
 - Des emplacements peuvent néanmoins être situés au-delà de 200 mètres et jusqu'à 400 mètres d'un point d'eau principal, s'ils sont défendus par des robinets d'incendie armés (RIA).
 - ✓ La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 1 poteau d'incendie (PI 294-140), à environ 80 mètres à l'Est de l'entrée principale de l'établissement, sur voie la publique.
- **Extincteurs et robinets d'incendie armés (article 19)**
 - ✓ L'établissement comptabilisant plus de 300 emplacements et le non respect de l'article 9, impose l'installation de RIA.
 - Leur implantation devra respecter les prescriptions suivantes :
 - Leur nombre et leur emplacement sont déterminés de façon à ce que tout emplacement de tente ou de caravane ainsi que toute autre installation, soit défendu par au moins un jet de lance à raison d'un RIA pour 40 emplacements.
 - La composition et les caractéristiques des RIA doivent être conformes aux normes les concernant (NF S62-201, septembre 2005). Sous réserve du respect des conditions de la norme précitée, le réseau d'eau public peut être utilisé pour la mise en œuvre des RIA. Toutefois, quelle que soit la source utilisée, la pression de fonctionnement ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au RIA le plus défavorisé.
 - Il est demandé :
 - Sur les emplacements nus, de positionner judicieusement des extincteurs, à raison d'un extincteur pour 10 emplacements, avec un minimum de deux ;
 - Au regard de la distance de 4 mètres minimum non respectée et un nombre d'emplacements concernés limités, des mesures compensatoires pourront être envisagées ultérieurement, sur proposition du SDIS, après analyse.

Centre de Secours des Sables d'Olonne - 217 Rue du Docteur Charcot - 85100 LES SABLES D'OLONNE
 Tél : 02 51 95 90 06 - Télécopie : 02 51 21 33 95 - Email : Secrétariat.LSO@sdiss-vendee.fr

■ **Alerte et alarme (Paragraphe VII).**

➤ **Alarme (article 22)**

Du fait de la distance minimale de 4 mètres non respectée entre chaque structure, l'article 9 stipule que :

Les campings qui ne peuvent techniquement respecter cette distance de séparation et d'isolement doivent être dotés d'un plan d'évacuation et disposer d'un système d'alarme conforme à l'article 22, alinéa 2 du présent arrêté.

Il est important de rappeler que pour ce camping soumis au risque de submersion marine et d'inondation terrestre, l'obligation de se doter d'un système d'alarme conforme à l'alinéa 3 n'est obligatoire que si, sur le terrain, des emplacements sont occupés du 1^{er} octobre au 31 mars. Le camping de « l'Escale du Pertuis » est dans cette configuration.

Au cours de la visite, le directeur de l'établissement nous informe qu'il dispose d'un système d'alarme correspondant à l'alinéa 3 (comprenant un système électro-acoustique fiable et audible de tous les emplacements). Le message d'alarme diffusant les ordres d'évacuation doit être pré-enregistré en 3 langues (Français, Anglais, Allemand). Ce dispositif doit être pourvu d'une source autonome d'alimentation (groupe électrogène, batterie...) susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique du secteur. Il doit pouvoir être activé à partir du local de réception en toutes circonstances et sans délai.

➤ **Détecteurs Autonomes Avertisseurs de Fumée (article 23)**

Procéder au soufflage et nettoyage régulier des détecteurs de fumée afin de limiter les déclenchements intempestifs.

■ **Dispositions facilitant l'action des secours (Paragraphe VIII)**

- ✓ Créer un deuxième point de rassemblement du public dans l'espace naturel (donnant accès à la plage) desservi par les 2 sorties complémentaires.
- ✓ Cet emplacement doit être identifié par un panneau conventionnel et reporté sur le plan d'évacuation
- ✓ Mettre à jour le plan d'évacuation et créer un plan de secours en collaboration avec le Bureau Prévision-Opérations du Centre de Secours des Sables d'Olonne, siège de la Compagnie Ouest.

Centre de Secours des Sables d'Olonne - 217 Rue du Docteur Charcol - 85100 LES SABLES D'OLONNE
Tél : 02 51 95 90 06 - Télécopie : 02 51 21 33 95 - Email : Secours@112de.vendee.fr

■ **Dispositions particulières (paragraphe X)**

➤ **Établissements soumis à un risque majeur (article 30)**

✓ Les établissements concernés par un ou plusieurs risques majeurs effectivement retenus pour la rédaction de l'arrêté préfectoral n°12 CAB-SIDPC591 du 20 novembre 2012 fixant la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs dans le département de la Vendée, ou présentant un risque d'incendie et de panique après analyse du Service Départemental d'Incendie et de Secours, doivent tenir à jour un cahier de prescriptions de sécurité comprenant les quatre parties ci-après :


- La première partie du cahier de prescriptions de sécurité comprend les informations générales et administratives relatives au terrain, ainsi que les consignes d'exploitation permanentes.
- La deuxième partie du cahier de prescriptions de sécurité concerne les mesures relatives à l'information des occupants du terrain.
- La troisième partie du cahier de prescriptions est relative aux prescriptions d'alerte.
- La quatrième partie du cahier de prescriptions est relative aux prescriptions d'évacuation.

Le Bureau Prévision-Opérations de la Compagnie Ouest reste à votre disposition pour :

- valider le plan d'évacuation,
- valider les plans de secours qui seront mis à disposition des sapeurs-pompiers.

Le Chef de la Compagnie Ouest,
Commandant Clément PRÉAULT.

Centre de Secours des Sables d'Olonne - 217 Rue du Docteur Charcol - 85100 LES SABLES D'OLONNE
Tél : 02 51 95 90 06 - Télécopie : 02 51 21 33 95 - Email : Secours@112de.vendee.fr



La Tranche sur Mer le 13 Septembre 2022

Nous soussignés: Madame HUNEAULT Danielle Présidente de la SAS L'Escale du Perthuis.

Monsieur GIRAUDET Guy Représentant la SCF GIRAUDET et associé de la SAS L'Escale du Perthuis.

Monsieur GIRAUDET Claude associé de la SAS L'Escale du Perthuis.

Monsieur GIRAUDET Jean-Luc associé de la SAS L'Escale du Perthuis.

représentants du camping l'Escale du Perthuis à La Tranche S/ Mer, considérons que la réalisation de la digue de protection de la case de la Belle Henriette tel qu'elle nous est présentée pose question ... Car il n'est en aucune cas tenu compte du « Plan de Sécurité Incendie » mise en place en 2014.

Il existe pourtant un arrêté préfectoral n°14 SIDPC-SDIS 246 qui nous oblige, en notre qualité d'exploitant, d'assurer une évacuation par une issue de secours « côté mer » des campeurs de L'Escale du Perthuis en cas d'incendie. Ce plan d'évacuation existe dans le cahier des prescriptions de sécurité fourni par la Mairie de la Tranche sur Mer le 20 Mai 2015 conformément à l'arrêté préfectoral.

Il nous semble inconcevable de revenir sur cet arrêté surtout si l'on se réfère aux trop nombreux incendies qui ont sinistré le Var, les Landes, la Bretagne et également le Maine et Moire.

Notre demande de maintenir cette « issue de secours » qui est non seulement légitime mais surtout vitale si l'on veut garantir la sécurité des touristes du camping.

Il est à noter que le nombre des sinistres va croissant et il est à craindre que cela aille dans le même sens au cours des prochaines années.

Il est d'autre part inconcevable de demander à nos 2500 clients, pour se rendre à la plage, d'emprunter la piste cyclable puis l'allée des « Bouchots » occasionnant par le fait une gêne importante pour les résidents de ce lotissement.

Madame HUNEAULT Danielle


Monsieur GIRAUDET Guy

Monsieur GIRAUDET Claude

Monsieur GIRAUDET Jean-Luc

L'ESCALE DU PERTHUIS - Hotel de Plein Air
120, Bd De Lattre De Tassigny - 85360 LA TRANCHE SUR MER - ☎ 02 51 30 38 96
www.lescale-du-perthuis.com - e-mail : contact@lescale-du-perthuis.com
SARL au capital de 738 560,00 euros - N°TVA Intracommunautaire : FR26 325 114 064 00018 - Code APE : 5530Z

- Annexe 9 (document surligné à l'initiative des exploitants du camping l'Escale du Perthuis)


 PRÉFET DE LA VENDEE
Arrêté n° 14 SIDPC-SDIS 246
 réglementant la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravans, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées

LE PREFET DE LA VENDEE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 5°,
 VU la loi 2010-238 du 09 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteur de fumée dans tous les lieux d'habitation,
 VU les articles R.111-30 à R.111-36, R.421-2 et 421-9 du code de l'urbanisme,
 VU les articles R.331-1 à R.331-11 du code du tourisme,
 VU la circulaire n°97 - 106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques,
 VU la circulaire 95-14 du 06 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
 VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
 VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme,
 VU l'arrêté n° 13 SIDPC-SDIS 250 modifié, du 21 mai 2013, portant réglementation de la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravans, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées,
 VU l'arrêté n° 12 CAB-SIDPC 291 du 20 novembre 2012 portant approbation de la liste des terrains de camping exposés aux risques majeurs, dans le département de la Vendée,
 CONSIDERANT l'étude réalisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vendée, en collaboration avec la Fédération Vendéenne de l'Hôtellerie de Plein Air,
 CONSIDERANT la réglementation applicable en matière de stockage de gaz et d'urbanisme,
 CONSIDERANT les obligations incombant aux campings selon leur situation au regard des risques naturels et technologiques,

ARRETE

I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet de l'arrêté
 Le présent arrêté fixe les dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravans, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées dans le département de la Vendée. Dans cet arrêté, le terme de camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation mentionnés ci-dessus.
 Ne sont pas visés les bâtiments recevant du public tels que défini par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation. Ceux-ci sont soumis au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour lesquels tous travaux, aménagements ou extensions doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de permis de construire.

29 rue Duhelle - 85022 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél. 02 51 36 79 87 - Télécopie 02 51 60 51 39
 Courriel ou fax : 02 51 36 79 87 - 02 51 36 79 87 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Article 2 : Mise en œuvre
 La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté relève de la responsabilité propre de l'exploitant et s'applique sous le contrôle de l'autorité de police en application des articles L.2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.
 Ces mesures s'appliquent également sous le contrôle de l'autorité chargée de la délivrance de Code de l'Urbanisme.

II - ACCES ET CIRCULATION INTERIEURE
 Les dispositions ci-après doivent permettre en cas de sinistre d'assurer l'évacuation des personnes et l'intervention des secours, dans de bonnes conditions, pour tous les établissements d'hébergement extensifs dans des établissements existants réalisés après le 31 mai 2013, ainsi qu'aux établissements touristiques.
 Les articles 3, 4, 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux établissements créés après le 31 mai 2013, ainsi qu'aux établissements existants réalisés après cette même date.

Article 3 : Accès principal au camping
 Est considérée comme accès principal au camping l'accès à l'établissement d'hébergement touristique, d'établissement d'hébergement touristique, de camping ayant plus de vingt-cinq emplacements doivent avoir un accès principal d'une largeur minimale de 5 mètres s'il est utilisé en double sens ou de 2 fois 3 mètres si l'entrée et la sortie sont distinctes.
 Ces accès sont reliés à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires. L'accès principal est complété par des issues d'une largeur minimale de 3 mètres relié à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires.

Article 4 : Issues de secours
 Les issues de secours sont des accès supplémentaires mis à la disposition des résidents dans le cadre d'une évacuation expresse en cas de péril imminent.
 Elles doivent permettre également un accès au secours, notamment en cas d'engagement de l'entrepreneur.
 Le nombre des issues de secours est fixé comme suit :
 - les campings ayant plus de vingt-cinq emplacements et totalisant moins de deux cent cinquante emplacements doivent aménager une issue de secours.
 - au-delà de deux cent cinquante emplacements, une issue de secours supplémentaire est aménagée par au-delà de trois cents emplacements.
 Ces issues de secours sont d'une largeur minimale de 3 mètres. Toutefois, si elles doivent être utilisées par les secours, la circulation s'effectue à double sens, et la largeur de l'issue doit être portée à 5 mètres. Le nombre et les caractéristiques des issues qui doivent servir concomitamment à l'évacuation du public et à l'accès des secours est déterminé par le SDIS lors de l'étude du défilé de secours.
 Les issues doivent être signalées, éclairées et balisées et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans l'enceinte de l'établissement de manière à faciliter l'évacuation.
 Si exceptionnellement, il n'est matériellement pas possible de réaliser le nombre d'issues de secours demandé (présence de tiers...), une analyse du risque est réalisée au cas par cas pour trouver des mesures compensatoires.

Article 5 : Voies de raccordement de l'établissement à la voie publique
 Quelle que soit la largeur de la bande de roulement des voies de raccordement de l'établissement à la voie publique, le stationnement y est interdit.

Article 6 : Voies de circulation intérieure
 Les voies de circulation intérieure sont des voies carrossables desservant les emplacements et les issues de secours et permettant en toute circonstance le passage des véhicules de secours. Ces voies sont d'une largeur minimale de 3 mètres et la circulation s'effectue en sens unique et de 5 mètres si la circulation s'effectue à double sens. Quelle que soit la largeur de la voie, le stationnement est interdit sur la bande de roulement.
 Par ailleurs, une hauteur libre de 3m50, permettant le passage des engins de secours, doit être observée sur ces voies.

Article 7 : Voies sans issue
 Des aires de retournement doivent être aménagées en tout des voies de circulation intérieure des établissements comportant des voies en impasse de plus de 50 mètres. Le rayon intérieur préconisé pour une aire de retournement permettant une manœuvre des engins de secours est de 11 mètres. Toutefois, cette distance de 50 mètres ainsi que le rayon intérieur précité peuvent faire l'objet d'une dérogation pour tenir compte du nombre total d'emplacements desservis par cette impasse et de leur éloignement par rapport à son entrée, ainsi que des possibilités spatiales de mise en place. Dans ce cas, des mesures compensatoires peuvent être proposées.

Article 8 : Sorties complémentaires
 Pour tenir compte des caractéristiques géographiques du site (étendu, enclavé...), des sorties complémentaires facilitant l'évacuation des personnes, à pied ou en voiture, peuvent utilement compléter les issues de secours obligatoires.
 Ces sorties complémentaires doivent déboucher, directement ou via des voies piétonnes, sur des espaces naturels ouverts, à l'abri du risque. Ces sorties doivent être signalées sur le plan d'évacuation.

III - AMENAGEMENT

Article 9 : Aménagement des emplacements
 Dans les terrains de camping, l'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs (auvents et terrasses amovibles exclues), est limitée à 30 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.
 Dans les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) à gestion hôtelière, l'occupation maximale des hébergements tels que habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes (auvents et terrasses amovibles exclues), est limitée à 20 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Une aire libre d'isolement d'une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre chaque implantation de résidence mobile de loisir et d'habitation légère de loisir, de façade à façade, y compris terrasses couvertes fermées, annexes et autres structures. La façade s'entend comme l'une des faces, parois ou côtés des structures précitées.
 Seules les haies séparatives et les terrasses à l'air libre, en bois ou matériaux incombustibles, faiblement équipées (1 table, chaises) peuvent être admises dans la distance d'isolement de 4 m. Ces terrasses peuvent éventuellement posséder une couverture non fixe, pouvant être ôtée ou repliée rapidement. Cette consigne doit être portée à la connaissance de chaque occupant d'emplacement à son arrivée.

Par exception, les campings existants qui ne peuvent techniquement respecter cette distance de séparation et d'isolement doivent être dotés d'un plan d'évacuation et disposer d'un système d'alarme conforme à l'article 22, alinéa 2 du présent arrêté. Ces établissements doivent également être dotés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) selon les modalités prévues à l'article 19.

Article 10 : Haies et haies
 La hauteur et la largeur des haies végétales séparatives doivent être maintenues à des dimensions compatibles avec la limitation du risque de propagation recherchée.

Article 11 : Débroussaillage
 L'ensemble des terrains doivent être débroussaillés et entretenus sur toute leur surface et être maintenus en permanence en parfait état de propreté.
 Afin de limiter les risques de propagation, les établissements soumis au risque feu de forêt doivent, en périphérie de site, éliminer la végétation basse et arbustive et couper les ramifications de la partie inférieure des arbres jusqu'à 2 mètres de hauteur environ.
 Ces opérations d'entretien ont pour objectif de restreindre la densité de la végétation pour diminuer la combustibilité et faciliter l'accès des secours tout en conservant, d'une part un certain ombrage qui limite la repousse d'une végétation herbacée ou ligneuse, et d'autre part un relatif état de fraîcheur au niveau du sol.
 La largeur impactée par cet entretien autour du site peut varier de 10m à 50m, suivant l'analyse du risque. Cette analyse doit notamment prendre en compte la végétation, la topographie, les difficultés d'accès et l'implantation en périphérie de structures hébergent des occupants.

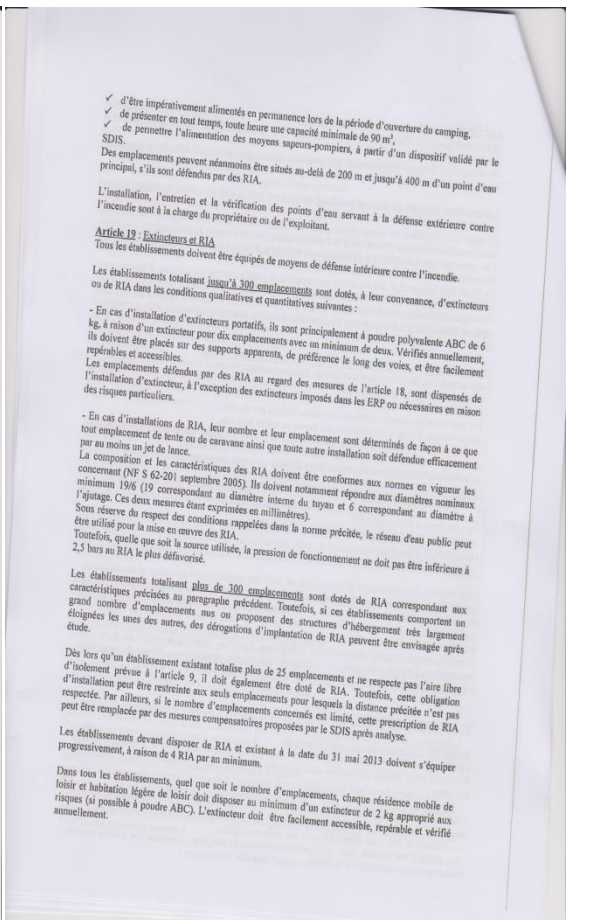
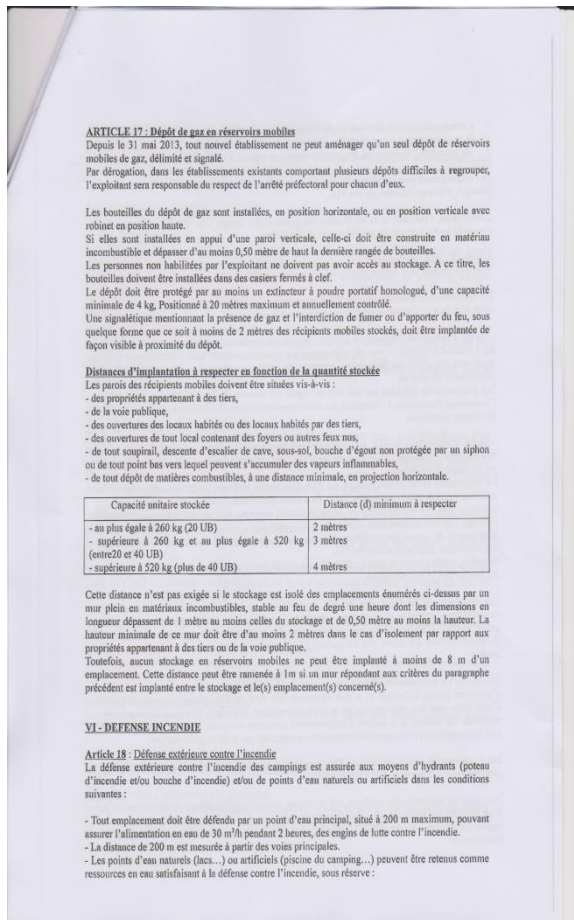
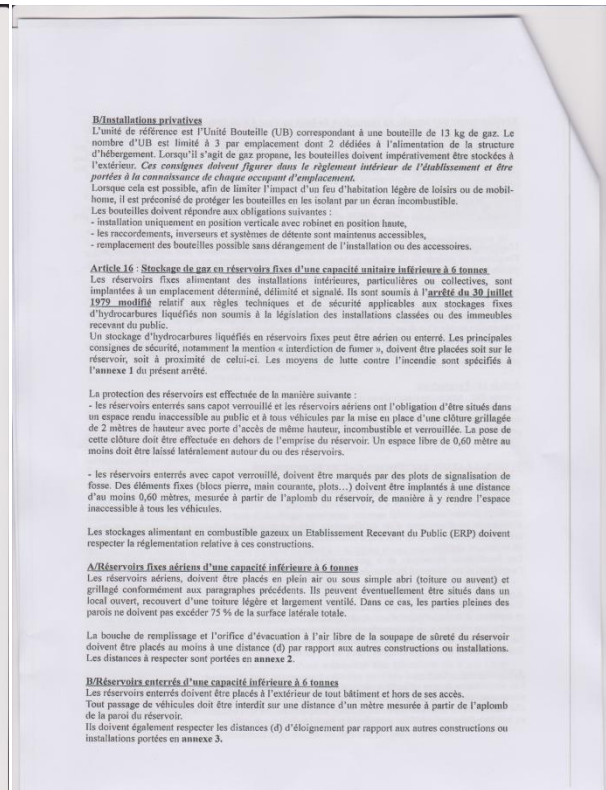
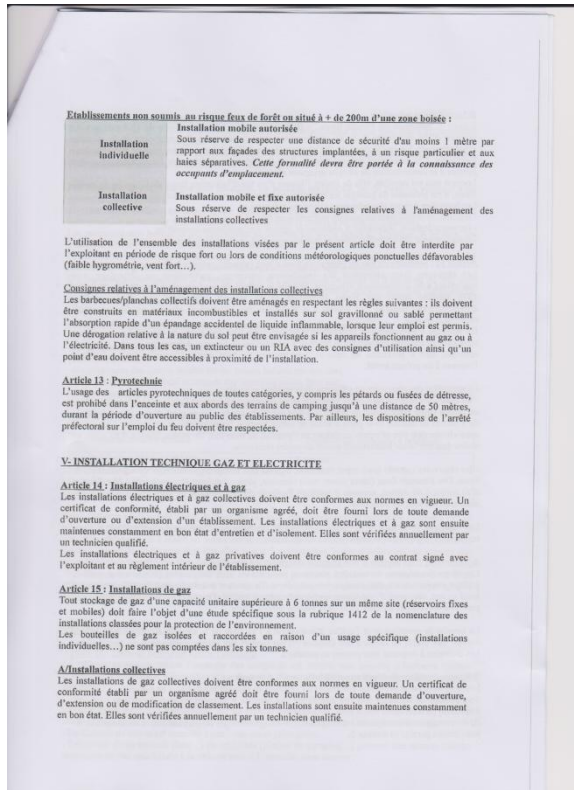
A cette fin, l'exploitant doit établir un projet technique des opérations d'entretien des zones boisées. Pour établir son projet, il pourra utilement se rapprocher du SDIS, ainsi que de l'ONF dans le cas où les mesures prévues seraient susceptibles d'impacter des forêts domaniales ou de collectivités. Ce projet doit être initié dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Ce projet doit ensuite être validé par la sous-commission en charge de la sécurité des campings, et si possible déposé concomitamment à l'étude du cahier de prescription.
 En tout état de cause, le gestionnaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour réaliser les travaux. S'il s'agit de la création d'un nouvel établissement, les travaux devront être envisagés dès la conception.

IV- EMPLOI DU FEU

Article 12 : Implantation en zone boisée et installations de cuisson type barbecue/plancha
 Un camping peut être autorisé exceptionnellement à moins de 200 mètres d'une forêt par les autorités administratives compétentes.
 En dehors des règles relatives aux installations de cuissons de type barbecue/plancha, les établissements visés par le présent règlement doivent respecter la réglementation d'emploi du feu établie par l'arrêté n° 12 SIDPC-DDTM 627 du 26 novembre 2012, portant également définition d'une zone boisée.
 Concernant l'utilisation des installations barbecues/planchas à usage individuel ou collectif, les possibilités de mise en place sont définies comme suit :

Etablissements soumis au risque feu de forêt ou situé à - de 200m d'une zone boisée :

Installation individuelle	Interdite Toutefois, l'utilisation d'installations mobiles électriques ou à gaz est autorisée. Cependant, ces installations doivent respecter une distance de sécurité d'au moins 1 m par rapport aux façades des structures implantées, à un risque particulier et aux haies séparatives. Cette formalité devra être portée à la connaissance des occupants d'emplacement.
Installation collective	Interdite Toutefois l'utilisation d'une installation fixe (électrique ou à gaz ou à charbon de bois uniquement) peut être autorisée sous réserve qu'elle soit implantée dans une aire distante d'au moins 50 m de toute zone boisée et qu'elle respecte les consignes relatives à l'aménagement des installations collectives. L'emploi de liquide inflammable est strictement interdit. Si un départ de feu se produisait, le moyen d'extinction devra être obligatoirement constitué par un jet d'eau sur source pérenne.



Article 20 : Conseil technique du SDIS
L'exploitant peut prendre l'initiative du SDIS pour toute question relative à la défense incendie du site. Cette démarche pourra notamment permettre de trouver des solutions techniques correspondant à une bonne défense incendie en tenant compte des caractéristiques particulières de certains campings.

VII-ALERTE ET ALARME

Article 21 : Alerte
Les cabines téléphoniques situées à l'intérieur du camping et le bureau d'accueil doivent être munis d'une affiche comportant les numéros d'appel des secours (15-17-18-112), un message-type à employer par les titulaires et la localisation précise de l'appelant (nom du camping, adresse, commune, numéro d'emplacement).

Article 22 : Alarme
Chaque établissement visé à l'article 1 du présent arrêté est doté d'un moyen d'alarme sonore. Ce moyen d'alarme doit permettre de prévenir les occupants en cas d'évacuation. Il doit pouvoir être actionné rapidement et assurer la diffusion d'un signal sonore clair et/ou d'un message.
En outre, des essais des moyens d'alarme doivent être effectués annuellement et consignés dans le registre de sécurité.

Les moyens d'alarme sonore peuvent être :
N° 1 : Système d'alarme de type mégaphone.
N° 2 : Système d'alarme de type électro-acoustique (hauts parleurs, etc...). Si la diffusion d'un message est prévue, celui-ci doit être traduit à minima en français, allemand et anglais.
N° 3 : Système d'alarme mentionné à l'alinéa précédent sécurisé par une source autonome susceptible de valider l'absence d'alimentation électrique du secteur (groupe électrogène, batterie...). L'alarme doit inclure un message diffusé, à minima, en français, allemand et anglais.

Sauf exception précisée dans le présent arrêté, les établissements de moins de 300 emplacements ou installations, doivent être dotés à minima du système N° 1.
A partir de 300 emplacements ou installations, les établissements doivent être dotés à minima du système d'alarme N° 2.
Toutefois, dès qu'un camping comporte plus de 25 emplacements et est concerné par un risque feux de forêt, SEVESO ou risque de barrage et inscrit sur la liste mentionnée à l'article 30, il doit être doté du système d'alarme N° 3, pouvant, de plus, être activé en toute circonstance et sans délai.

Les campings soumis au risque de submersion marine ou d'inondation terrestre et inscrits sur la liste prévue à l'article 30, sont dotés du système d'alarme N° 2, ou N° 3 si une occupation des emplacements est possible entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.
Les campings soumis au seul risque d'érosion et inscrits sur la liste prévue à l'article 30, feront l'objet d'une analyse au cas par cas pour définir le système d'alarme à mettre en place.

Article 23 : Détecteur autonome de fumée
Les campings doivent être équipés d'un détecteur autonome de fumée dans chaque habitation légère de loisir ou mobil-home.

VIII-DISPOSITIONS FACILITANT L'ACTION DES SECOURS

Article 24 : Plan d'information et d'évacuation
Dans tous les établissements d'hébergement touristique, un plan du site est apposé, en permanence à l'entrée ou à l'accueil et à disposition chaque occupant. Sur ce plan figurent :
- Les établissements recevant du public et tout autre bâtiment en dur ;
- Les locaux techniques et locaux à risques particuliers ;
- Les emplacements numérotés

- La localisation des moyens d'extinction (poteaux, robinets d'incendie armés, extincteurs, citernes, points d'eau...)
- Les commandes de coupure (gaz, électricité...)
- Les accès, les voies de circulation, les issues de secours et les sorties complémentaires
- Le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement

Les cheminements internes menant aux issues de secours, mentionnées à l'article 4, doivent être balisés afin de permettre aux occupants de l'établissement de regagner intuitivement ces sorties (panneaux avec inscriptions en bleu sur fond vert).
Un plan d'intervention facilitant l'intervention des secours peut également être réalisé. Dans ce cas, il sera préparé par l'exploitant en collaboration avec les sapeurs-pompiers et validé par ces derniers.

Article 25 : Personnel
L'exploitant et le personnel de gardiennage doivent être informés de la mise en œuvre des consignes de sécurité : diffusion de l'alarme, manipulation des extincteurs et des RIA, évacuation du site...

Article 26 : Trouse de première urgence
Une ou plusieurs trouses de première urgence doivent être placées à l'accueil ou au poste de gardiennage.

Article 27 : Consignes
Il convient, à l'entrée de chaque camping et aux principaux lieux de passage (sanitaires...) d'afficher des panneaux inaltérables comportant un plan du camping, de ses emplacements, de ses moyens de secours et d'alerte, de ses issues de secours, ainsi que les consignes à respecter en cas de sinistre.

Des consignes de sécurité supplémentaires permettant de signaler des risques spécifiques à l'établissement (ex : présence d'un lac non surveillé dans l'enceinte de l'établissement : attention au risque de noyade) doivent être disposées au niveau de chaque risque ainsi qu'aux lieux de passage fréquent des usagers.

Article 28 : Gardiennage
L'accès de nuit aux campings 1 ou 2 étoiles qui ne possèdent pas un système de gardiennage, doit être facilité pour permettre l'intervention des véhicules de secours. Un système d'ouverture doit être proposé au SDIS qui valide sa mise en place.

IX-REGISTRE DE SECURITE

Article 29 : Registre de sécurité
Les exploitants doivent renseigner et tenir à jour un registre de sécurité propre au camping. Les vérifications annuelles (électricité, gaz, extincteurs, RIA, locaux techniques des piscines, systèmes d'alerte le cas échéant) ainsi que les anomalies d'exploitation doivent être mentionnées dans le registre de sécurité.

Les actions de vérification et de modification des installations doivent être réalisées et signées par un technicien qualifié ou un organisme agréé. L'information et l'identification du personnel, au regard du risque d'incendie et de panique, doivent être réalisées, datées et mentionnées.

X-DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 30 : Etablissements soumis à un risque majeur
Les établissements concernés par un ou plusieurs risques majeurs et identifiés dans l'arrêté préfectoral en vigueur, faisant la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs dans le département de la Vendée, ou présentant un risque d'incendie et de panique après analyse du SDIS, doivent tenir à jour un cahier de prescriptions de sécurité comprenant les quatre parties définies ci-après.

La première partie du cahier des prescriptions de sécurité comprend les informations générales et administratives relatives au terrain ainsi que les consignes d'exploitation permanentes :

- données administratives ;
- copie du document d'approbation des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation visé par l'autorité compétente ;
- nature des risques auxquels est soumis le terrain ;
- référence des dernières visites de contrôle ;
- matériels installés et conditions d'entretien ;
- consignes d'exploitation permanentes.

La deuxième partie du cahier des prescriptions de sécurité concerne les mesures relatives à l'information des occupants du terrain :

- modèles d'affiches à utiliser en référence à la réglementation en vigueur ;
- affichettes indiquant les consignes à suivre par les occupants ;
- document de synthèse à remettre à chaque occupant du terrain. Ce document doit inclure la conduite à tenir pour les occupants en cas d'alerte et d'évacuation ;
- plan d'affichage ;
- langues de diffusion des consignes.

La troisième partie du cahier des prescriptions est relative aux prescriptions d'alerte :

- données générales pour chacun des risques concernés, notamment s'il existe une procédure réglementaire relative au risque (plan d'exposition aux risques, périmètre de risque, etc.) ;
- organisation de l'alerte, compétences et rôle des organismes publics ;
- rôle du gestionnaire en cas d'alerte.

La quatrième partie du cahier des prescriptions est relative aux prescriptions d'évacuation :

- plan d'évacuation approuvé ;
- rôle du gestionnaire en cas d'évacuation.


Ces campings doivent également compléter, par tranche de 5 000m², les dispositions prévues à l'article 24 par un affichage interne des consignes de sécurité ainsi que des pictogrammes propres aux risques identifiés.

XI-DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : L'arrêté préfectoral modifié n° 13 SIDPC-SDIS 250 du 21 mai 2013 est abrogé.

Article 32 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 33 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmes de la Vendée et tous les agents assermentés de la force publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2014,
Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

- Annexe 10 (document surligné à l'initiative des exploitants du camping l'Escale du Perthuis)

Var : 2500 personnes mis à l'abri à cause d'un incendie spectaculaire dans un camping à Grimaud

Un spectaculaire incendie s'est déclaré en fin d'après-midi ce mardi au camping des Prairies de la Mer à Grimaud dans le Var. Aucune victime n'est à déplorer.



Un incendie spectaculaire a eu lieu ce mardi après-midi dans un camping à Grimaud (Var). 2500 campeurs ont été évacués. Le sinistre est maîtrisé. Forces aériennes de la Gendarmerie.

Par Le Parisien

Le 24 mai 2022 à 20h12


2500 personnes

Un spectaculaire incendie s'est déclaré en fin d'après-midi ce mardi au camping des Prairies de la Mer à Grimaud dans le Var. Une vingtaine de bungalows ont été détruits alors qu'une cinquantaine de pompiers tentaient de lutter contre les flammes. 2 500 campeurs sur place ont dû être évacués. Selon les forces de l'ordre, le feu a toutefois pu être maîtrisé en fin de journée. Aucune victime n'est à déplorer mais les images de ce feu sont impressionnantes.

Selon France Bleu, le feu s'est propagé très rapidement à cause des bouteilles de gaz qui étaient entreposées dans les logements et qui ont provoqué des sautes de feu en explosant les unes après les autres. De quoi créer un vent de panique chez les 2 500 occupants du camping. Mais selon le gérant de l'établissement, **ces derniers ont été rapidement mis en sécurité d'abord sur la plage** avant d'être dirigés vers d'autres bungalows dans une zone du camping sécurisée.

Incendie au camping de l'Espiguette, au Grau-du-Roi :

"Entre 50 et 100 personnes seront relogées cette nuit"



Frédéric Paulet, directeur-adjoint du camping de l'Espiguette. MIDI LIBRE - MIKAEL ANISSET

Faits divers, Le Grau-du-Roi, Nîmes

Publié le 13/06/2022 à 19:25, mis à jour à 19:27

Échange avec Frédéric Paulet, directeur adjoint du camping où soixante mobilhomes sont partis en fumée ce lundi 13 juin.

Qui sont les vacanciers sinistrés par cet incendie ?

En ce jour - creux - de semaine, autour de 2 000 personnes sont actuellement présentes et hébergées sur notre infrastructure, dont la capacité maximale d'accueil avoisine les 12 000 personnes en haute saison. Nous avons en cette période hors vacances scolaires que très peu d'enfants sur le camping et pour l'essentiel des retraités dont une majorité d'Allemands.

Comment s'est organisée l'évacuation du site ?

Dès le démarrage de l'incendie et sa propagation rapide, les pompiers de la caserne Terre de Camargue sont arrivés sur les lieux.

Pour faciliter le travail des soldats du feu et par prévention, l'ensemble de nos vacanciers ont été évacués par la police municipale, notamment par les accès à la plage.

Tout ceci s'est passé dans le calme.

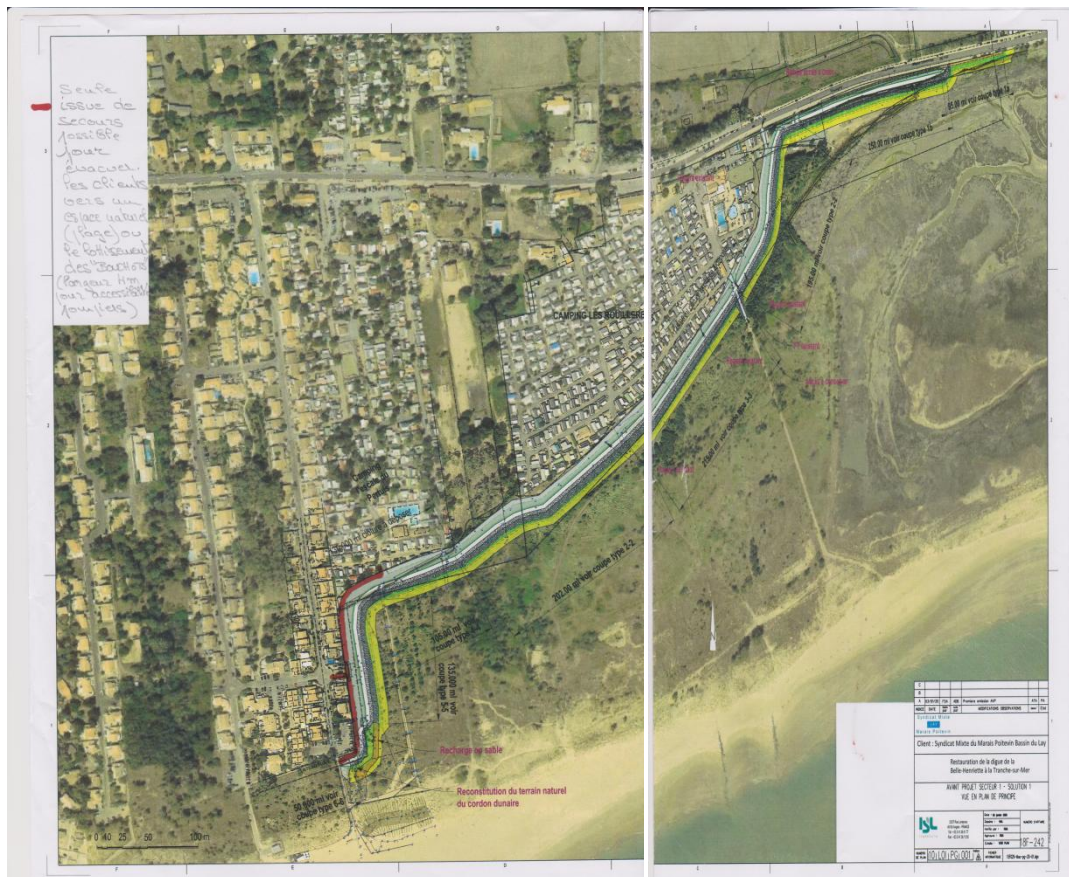
Notre clientèle s'est montrée très coopérative, tant avec notre personnel qu'avec les forces de l'ordre.

Quelle prise en charge est proposée aux personnes sinistrées ?

Durant l'intervention de pompiers, chacun s'est vu proposer de l'eau fraîche, mais aussi un accès aux douches des campings voisins qui se sont immédiatement montrés très solidaires. Dès ce soir, la majorité de notre clientèle retrouvera son lieu de villégiature.

Pour autant, entre 50 et 100 personnes se verront proposer un lieu d'hébergement pour la nuit. Ceci dans deux campings voisins mais aussi, dans des lieux d'accueil mis à disposition par la mairie : à la capitainerie et dans un gymnase municipal, notamment.

- Annexe 11 (document surligné à l'initiative des exploitants du camping l'Escale du Perthuis)



Annexe 12

Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom
ABELS	Ferdinand	DOLRY	Sylvie	PIERQUET	Didier
ABELS	Stasia	DREANO	Dalila	PITON	Peter
ADAM	Lucette	DREANO	Joachim	POIGNANT	Stéphane
ADAM	René	DUBOIS	Annie	PRIOU	Lucien
AILEY CARTON	Isabelle	DUBREUIL	Marie-Agnes	RACHINE	Pascal
ARDUAMAU	Jocelyne	DUCOS	Eric	RACHINE	Véronique
ARTAULT	Daniel	EL AHDIAB	Karem	RAUD	Antoinette
AYRAULT	Bernadette	FAUCHREAU	Sylvie	RAUD	Yves
AYRAULT	Francis	FAUCHREAU	Patrice	RAVON	Guillaume
BACHELET	Marilyne	FERCOQ	Marcel	RECOURA	Thierry
BARATON	Lydie	FROGET	Daniel	RIBREAU	Jean-François
BELLEC	Catherine	FUSEAU	Christophe	RICHER	Bernard
BELLEC	Jean-Claude	GASNET	Roland	ROUJOU	Loïc
BERNAUDEAU	Jostane	GIRADEAU	Alain	ROULEAU	Daniel
BERNAUDEAU	Yannick	GIRARD	Roland	ROY	Jean-Claude
BERRIET	Claude	GIRAUDET	Myriam	ROY	Marie-Claude
BERTAUD	Jean-Michel	GIRAUDET	Bruno	SAVERIO	Maggio
BILLAUD	Michel	GLENN	John	SAVERIO	Monique
BILLAULT	Bernard	GLENN	Angéla	SEJOURNE	Sylvie
BILN	Claude	GOBILLARD	Dimitri	SEJOURNE	Yves
BOCHE	Jacques	GODARD	Thierry	SIMONCINI	Maxime
BOLEAU	Didier	GONZALES	Franck	TABART	Renilde
BOLEAU	Micheline	GOURDONNEAU	Jean-Pierre	TESSIER	Joseph
BOJUCY	Véronique	GUEDON	Gilles	TRUCHON	Patrick
BOULAY	Jean-Pierre	GUEGUEN	Didier	VERITE	Marylène
BOULAY	Mireille	JURANVILLE	Patrice	VERITE	Joël
BRIERE	Michel	KENS-DUCOS	Nathalie	VERRIEZ	Daniel
BRISARD	Christian	LABRACHIE	Michel	VIOT	Catherine
CAULLAUD	Viviane	LACOSTE	Bruno		
CARABY	Valérie	LAVERGNE	Mireille		
CARDON	Grégoire	LE GOFF	Claudette		
CARTON	Eric	LECREUX	Anne Marie		
CHABOCHE	Francis	LECREUX	Guy		
CHABOCHE	Patricia	LEDUFF	Philippe		
CHAILLEUX	Patricia	LEDUFF	Catherine		
CHAMPION	Marie-Pierre	LOIZEAU	Nathalie		
CHAMPION	Gérard	MACHOT	Daniel		
CHARRIER	Léone	MAIOROFF	Nathalie		
CHEU	Eric	MAIOROFF	Eric		
COINTEMENT	Brigitte	MANOURY	Gérard		
COLLET	Christophe	MANOURY	Laurence		
CONSAUVI	Alain	MARTEAU	Noëlla		
CORNET	Jean-Yves	MARTEAU	Pascal		
CORNUAULT	Guy	MAUREL	Michèle		
COURCELLE	Genevieve	MAUREL	Bruno		
COURTIN	Danielle	MENAGER	Jeanne		
CREMONT	Ludovic	MENAGER	Christophe		
DAVID	Anne-Sophie	MICHAUT	Hélène		
DAVID	Alain	MONTY	Stéphane		
DAVID	Marie-Françoise	MOREAU	Jacky		
DELAHAYE	Nicole	MOUREY	Brigitte		
DELATRE	Thierry	ORRY	André		
DELIVET	André	PAQUIN	Francis		
DENECHERE	Serge	PICAUVILLE	Mariannick		
DESCHAMPS	Bernard	PICAUVILLE	Jean-Yves		

138 Personnes ont
signé la pétition

B n
[Signature]

Monsieur le Préfet.
Monsieur le commissaire enquêteur.

Nous résidents du camping L'Escale du Perthuis à La Tranche sur Mer tenions tout d'abord à vous remercier pour la réalisation de la digue de protection, qui va nous protéger, contre les risques de submersions marines.

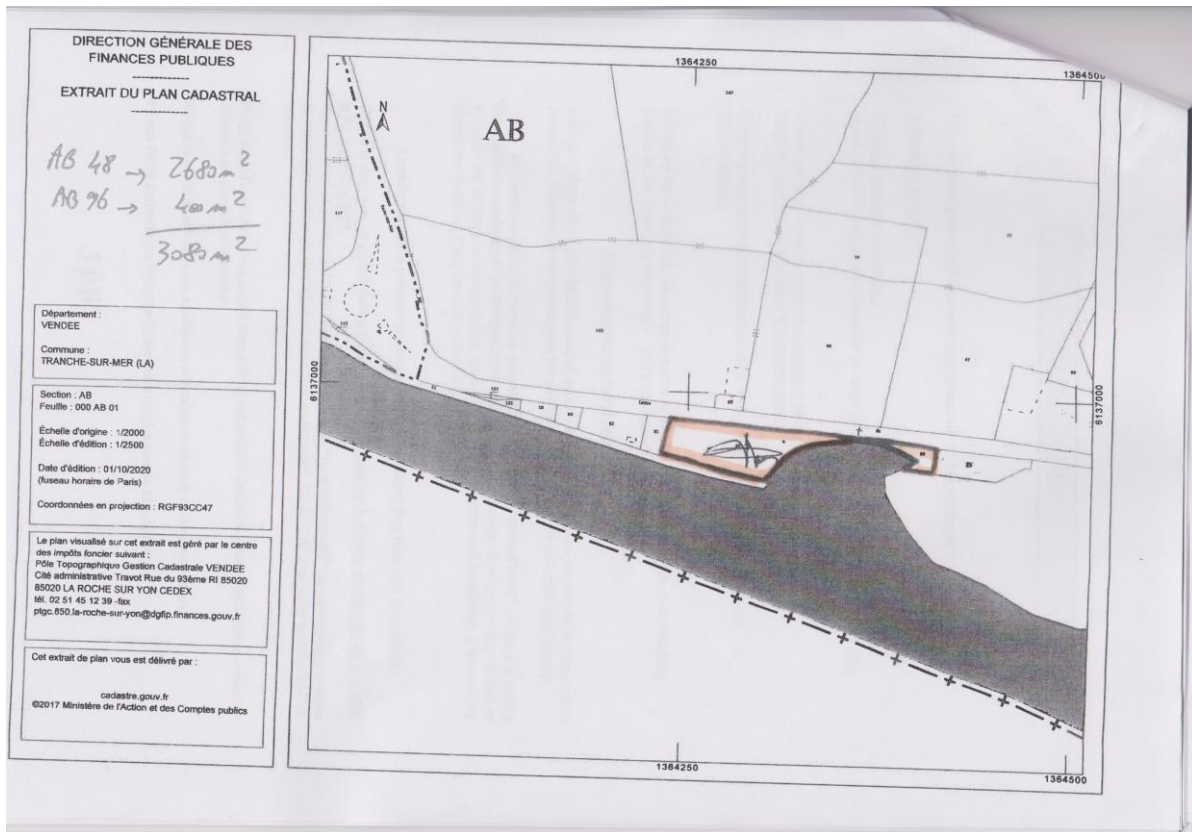
Mais nous avons été étonné et même choqué, de voir que l'issue de secours du camping, vers la mer, serait condamnée.

Nous demandons, avec force, le maintient de cette issue de secours, car nous ne tenons pas, bien évidemment, en cas d'incendie à l'entrée du camping, à rester bloqué face à un grillage et devenir la proie des flammes.

Tous les résidents comptent sur votre compréhension face à notre inquiétude.

Les Résidents

- Annexe 13



- ANNEXE 14

